

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 195 \$ | 171 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 266 \$ | 230 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 266 \$ | 230 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

| | | |
|----|--|------|
| 31 | Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers | 3145 |
| 71 | Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique | 3151 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (23 mai 2012) | 3143 |

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 569-2012 | <i>Gazette officielle du Québec</i> (Mod.) | 3155 |
| 580-2012 | Indemnités et allocations des jurés (Mod.) | 3156 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| | Bâtiment, Loi sur le... — Améliorer la sécurité dans le bâtiment | 3157 |
| | Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application | 3206 |
| | Code des professions — Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels | 3206 |
| | Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec | 3207 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 9891 | Producteurs de lait — Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents de la Fédération | 3209 |
| | Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine | 3210 |
| | Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale | 3211 |

Affaires municipales

| | | |
|----------|---|------|
| 566-2012 | Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières | 3213 |
|----------|---|------|

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|------|
| 537-2012 | Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2012-2013 | 3215 |
| 538-2012 | Nomination de monsieur Richard Petit comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec | 3215 |
| 539-2012 | Majoration du régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec | 3217 |
| 540-2012 | Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014 | 3217 |

| | | |
|----------|---|------|
| 541-2012 | Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement | 3225 |
| 542-2012 | Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement | 3226 |
| 543-2012 | Nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture | 3228 |
| 544-2012 | Nomination de monsieur Marc Landry comme vice-président de la Régie des rentes du Québec | 3229 |
| 545-2012 | Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec | 3231 |
| 546-2012 | Majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec | 3232 |
| 547-2012 | Majoration du régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation | 3232 |
| 548-2012 | Majoration du régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal | 3233 |
| 549-2012 | Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration | 3233 |
| 550-2012 | Montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies peut contracter sans l'autorisation du gouvernement | 3234 |
| 551-2012 | Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies | 3234 |
| 552-2012 | Nomination de M ^e Philippe M. Gariépy comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3235 |
| 553-2012 | Nomination de deux membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales | 3236 |
| 554-2012 | Signature d'une entente, d'un arrangement administratif et d'un protocole en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie | 3236 |
| 556-2012 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé qui se tiendra les 31 mai et 1 ^{er} juin 2012 | 3238 |
| 558-2012 | Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec | 3238 |
| 559-2012 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé | 3239 |
| 560-2012 | Approbation d'une entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix | 3239 |

Arrêtés ministériels

| | |
|--|------|
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012 | 3241 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec | 3246 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec | 3242 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec | 3244 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec | 3243 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec | 3241 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec | 3245 |

Avis

| | |
|--|------|
| Réserve naturelle Charles-Gale — Reconnaissance | 3249 |
| Réserve naturelle de la Falaise — Reconnaissance | 3249 |
| Réserve naturelle Thomas-Weldon — Reconnaissance | 3249 |

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

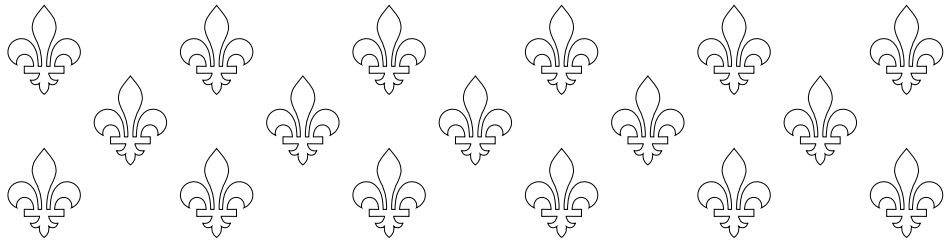
QUÉBEC, LE 23 MAI 2012

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 mai 2012*

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 31 Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers
- n° 71 Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31
(2012, chapitre 13)

Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers

Présenté le 1^{er} novembre 2011
Principe adopté le 8 mai 2012
Adopté le 22 mai 2012
Sanctionné le 23 mai 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications concernant l'organisation des services policiers.

La loi fait passer de 199 999 à 249 999 habitants la population maximale que peut desservir un corps de police qui fournit des services policiers de niveau 2.

La loi prévoit que toute municipalité qui désire remplacer le corps de police desservant son territoire doit tenir une consultation publique sur le sujet.

La loi prévoit également qu'une municipalité desservie par la Sûreté du Québec continue de l'être même si sa population atteint 50 000 habitants ou plus, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre de la Sécurité publique à être desservie par un corps de police municipal.

La loi habilite les municipalités à conclure entre elles, ou avec le ministre de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec, des ententes portant sur la fourniture du service de répartition des appels de police ou le partage de certaines activités liées aux services de soutien et aux mesures d'urgence déterminés par le ministre.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 6).

Projet de loi n° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 70 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 199 999 » par « 249 999 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 200 000 » par « 250 000 »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par les suivants :

« Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes d'une durée maximale de dix ans relativement :

1° à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces;

2° à la fourniture de services de détention, de services de transport de prévenus ou de services de répartition des appels d'un corps de police;

3° au partage de l'un ou l'autre des services de soutien ou de mesures d'urgence, déterminés par le ministre.

Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre. ».

2. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec, dont la population atteint 50 000 habitants ou plus, continue d'être ainsi desservie, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre, aux conditions qu'il détermine, à être desservie par un corps de police municipal. Pour pouvoir demander l'autorisation d'être desservie par un corps de police municipal, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation. ».

3. L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** La municipalité qui désire abolir son corps de police ou en réduire l'effectif doit y être autorisée par le ministre.

Pour pouvoir demander l'autorisation d'abolir son corps de police, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation.

Avant d'autoriser l'abolition d'un corps de police ou la réduction d'effectif, le ministre consulte, en fixant le délai dans lequel ils doivent donner leur avis, les organismes municipaux représentatifs et les associations représentatives des policiers.

« **73.1.** Le maire ou un autre membre du conseil municipal désigné par le maire tient une consultation publique, par le biais d'au moins deux assemblées, sur le projet de la municipalité de remplacer le corps de police desservant son territoire en publiant un avis à cet effet dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cet avis est publié au moins 30 jours avant la tenue de la première assemblée et doit :

1° indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de chaque assemblée de consultation publique;

2° contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet, incluant les services qui seront offerts par le nouveau corps de police et l'impact sur les dépenses de la municipalité;

3° indiquer la possibilité pour tout citoyen de la municipalité de présenter ses commentaires lors de chaque assemblée ou de les transmettre par écrit au plus tard le quinzième jour suivant la tenue de la dernière assemblée.

Une telle consultation doit être tenue de manière à favoriser la participation de tout citoyen de la municipalité et la discussion ouverte sur le projet de la municipalité de remplacer le corps de police desservant son territoire.

« **73.2.** Lorsque l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif est autorisée, le ministre forme, s'il y a lieu, un comité de reclassement qui étudie la possibilité d'intégrer les policiers concernés dans un autre corps de police ou de leur procurer un autre emploi au sein de la municipalité. L'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à compter de la date déterminée par le comité dans ses recommandations ou six mois après qu'il a été formé, selon la première éventualité.

Si un comité n'a pas été formé, l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à la date déterminée par le ministre.

Le comité de reclassement est formé de six membres nommés par le ministre, dont deux proviennent respectivement du ministère de la Sécurité publique et

du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et dont les autres sont choisis, en nombre égal, au sein des organismes municipaux représentatifs et des associations représentatives des policiers. Dans le cas où l'abolition du corps de police d'une municipalité est suivie d'une entente selon laquelle la Sûreté du Québec doit la faire bénéficier de ses services, le comité compte deux membres supplémentaires qui représentent respectivement la direction de la Sûreté et l'association représentative de ses membres. ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, la municipalité doit préalablement tenir une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmettre au ministre un rapport de cette consultation. ».

5. L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le 15 mai 2001 » par « au moment de son abolition ».

6. L'article 353.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la première phrase par la suivante : « Tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES POLICIERS QUE LES CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DOIVENT FOURNIR SELON LEUR NIVEAU DE COMPÉTENCE

7. L'article 3 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « 199 999 » par « 249 999 ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 000 » par « 250 000 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Les ententes conclues entre des municipalités avant le 1^{er} novembre 2011 relativement à la fourniture de services de répartition des appels d'un corps de police ne peuvent être déclarées invalides au motif que les municipalités n'étaient pas habilitées à conclure de telles ententes.

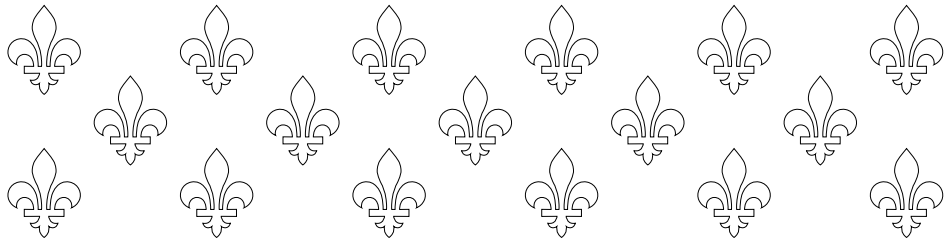
Ces ententes cessent toutefois de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui y est prévue pour leur cessation;

2° le 23 mai 2013.

10. Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), remplacé par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec le 23 mai 2012 et dont la population est de 50 000 habitants ou plus à cette date.

11. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2012.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71
(2012, chapitre 14)

**Loi concernant des mesures de
compensation pour la réalisation de
projets affectant un milieu humide ou
hydrique**

**Présenté le 24 avril 2012
Principe adopté le 1^{er} mai 2012
Adopté le 22 mai 2012
Sanctionné le 23 mai 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi habilite expressément le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, à exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la protection ou la valorisation d'un milieu humide, hydrique ou terrestre. Elle prévoit de plus que de telles mesures ne donnent lieu à aucune indemnité et qu'elles doivent faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur.

La loi valide par ailleurs les mesures de compensation qui ont été prévues pour la délivrance, avant le 12 mars 2012, d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce type de projet.

Projet de loi n° 71

LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° milieu humide : un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

2° milieu hydrique : un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

2. Dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre; dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique.

Une mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité. La mesure de compensation doit faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur et elle est réputée faire partie des conditions de l'autorisation ou du certificat d'autorisation.

3. Est valide et ne donne lieu à aucune indemnité toute mesure de compensation qui a été prévue pour la délivrance, avant le 12 mars 2012, d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique.

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 24 avril 2012.

5. L'article 2 cesse d'avoir effet le 24 avril 2015 sauf si à cette date une loi prévoyant des règles concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides et hydriques et proposant l'abrogation de cet article a été sanctionnée; dans ce dernier cas, l'article 2 cesse d'avoir effet à la date de la sanction de cette loi.

6. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2012.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 569-2012, 6 juin 2012

Loi sur le Centre de services partagés du Québec
(L.R.Q., c. C-8.1.1)

Gazette officielle du Québec

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*, fixer les prix d'abonnement et établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents qui y sont publiés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications et ce, afin de tenir compte des tarifs indexés au 1^{er} janvier 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur le Centre de services partagés du Québec
(L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 44)

1. Les articles 6 et 7 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1) sont remplacés par les suivants :

« **6.** Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sur support papier sont de :

1° 469 \$ pour la Partie 1;

2° 641 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2.

7. Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 10,03 \$ l'exemplaire sur support papier. ».

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 1,35 \$ » par « 1,61 \$ ».

4. Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 0,90 \$ » par « 1,07 \$ » et par le remplacement des chiffres « 196 \$ » par « 236 \$ ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** La *Gazette officielle du Québec* publiée par l'Éditeur officiel du Québec sur le site Internet des Publications du Québec est accessible gratuitement à tous. ».

6. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57779

Gouvernement du Québec

Décret 580-2012, 6 juin 2012

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Indemnités et allocations des jurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités et les allocations des jurés;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (R.R.Q., c. J-2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant.

Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour non juridique. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57780

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Code de sécurité du Québec de manière à y ajouter un chapitre VIII intitulé « Bâtiment ». Ce projet précise également, sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le champ d'application de ce chapitre.

Le chapitre VIII « Bâtiment » du Code de sécurité (CBCS) remplacera plusieurs dispositions réglementaires qui datent de plus de trente ans et qui ne répondent plus aux impératifs d'encadrement de l'exploitation sécuritaire des bâtiments à caractère public. Il viendra baliser la responsabilité générale des propriétaires en matière d'entretien et de vérification de leurs bâtiments.

L'Assemblée nationale a adopté, en décembre 2010, une modification à la Loi sur le bâtiment permettant l'adoption par la Régie du bâtiment du Québec de ce projet de règlement sans retirer aux municipalités la capacité d'adopter une réglementation sur la sécurité incendie visant les mêmes bâtiments, dans la mesure où cette réglementation est équivalente ou supérieure aux mesures adoptées par la Régie. Ce projet de règlement constituera alors la norme de référence pour l'ensemble des municipalités.

Ce projet de règlement précise, pour l'ensemble du territoire québécois, les normes à respecter par les propriétaires, les occupants et les utilisateurs en vue d'améliorer la sécurité dans les bâtiments assujettis à la réglementation. Ces normes sont adoptées en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ce projet de règlement comporte des normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la

santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. Il prévoit aussi des dispositions plus contraignantes que les exigences initiales lors de la construction, applicables aux lieux de sommeil et aux établissements de soins, incluant des exigences particulières pour les résidences privées pour aînés soumises au mécanisme de certification du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il intègre le Code national de prévention des incendies (CNPI 2010), publié par le Conseil national de recherches du Canada, avec certaines modifications pour tenir compte des particularités du Québec. Il contient également des dispositions relatives à l'inspection et à l'entretien des façades de bâtiments et des parcs de stationnement.

En fonction du parc de bâtiments assujettis à la nouvelle réglementation, ce projet pourrait impliquer pour l'ensemble des propriétaires visés des coûts maximums avoisinant les 243 M\$ sur une période de cinq ans. De ce montant, 200 M\$ concernent l'amélioration du niveau de sécurité incendie, dont 132 M\$ attribuables à l'installation de systèmes de détection et d'alarme afin de prévenir les pertes de vies et les préjudices découlant d'incendies dans les bâtiments jugés les plus vulnérables. Dans les faits, ces coûts seront toutefois considérablement moindres étant donné que les améliorations prévues ont pu déjà être apportées à ces équipements ou devront l'être de toute façon, et ce, en raison de la fin de leur vie utile, de l'application d'une réglementation municipale équivalente ou de prescriptions de la part d'assureurs de dommages.

Il a été établi que, dans le cas des résidences privées pour aînés, les exigences de sécurité incendie pourraient entraîner des déboursés de l'ordre de 26 M\$ sur cinq ans pour les propriétaires. De la même façon, il faut cependant tenir compte du fait que la majorité des exploitants de ces résidences ont déjà obtenu leur certification du ministère de la Santé et des Services sociaux après avoir apporté des améliorations aux équipements de sécurité de leurs bâtiments. Les investissements requis seront donc substantiellement moins importants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 10, 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 2.1^o, 5^o, 5.1^o, 5.2^o, 20^o, 22^o, 33^o, 37^o et 38^o et 192)

1. Le Code de sécurité (c. B-1.1, r.3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VIII BÂTIMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

336. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1^o On entend par :

« **façade** » : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les drapeaux, les balcons, les marquises ou les corniches;

« **hauteur de bâtiment** » : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou transformation du bâtiment;

« **habitation destinée à des personnes âgées** » : une résidence privée pour aînés de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes aînées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée;

« **habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial** » : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes;

« **résidence privée pour aînés** » : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) soit une habitation

destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées, telles que définies dans le présent chapitre;

« **résidence supervisée** » : un établissement de soins autre qu'un hôpital, un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec);

2^o Les mots et expressions « aire de plancher », « degré de résistance au feu », « détecteur de fumée », « dispositif d'obturation », « établissement de soins ou de détention », « établissement commercial », « établissement d'affaires », « établissement industriel », « établissement de réunion », « habitation », « indice de propagation de la flamme », « logement », « moyen d'évacuation », « séparation coupe-feu », « suite », « transformation », ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment.

SECTION II APPLICATION

337. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux articles 339 à 341 du présent règlement, le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout équipement destiné à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

338. Aux fins du présent chapitre, sont désignés équipements destinés à l'usage du public conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1^o les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2^o les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

a) comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères, construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction, dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

339. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au Code national du bâtiment et ci-après mentionné :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un bâtiment dont l'usage est agricole;

9° un établissement industriel;

10° un bâtiment laissé vacant aux fins de travaux de construction, de démolition et de rénovation.

340. Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, les bâtiments qui abritent, outre l'un ou plusieurs des usages exemptés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 339, l'un des usages suivants :

1° un immeuble utilisé comme logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements;

2° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

3° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

341. Sont exemptés de l'application des parties 3 « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », 4 « Liquides inflammables et combustibles », et 5 « Procédés et opérations dangereux » de la division B du Code national de prévention des incendies visé à l'article 369, tout établissement ou chantier de construction visé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

342. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

§1. Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

343. Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui,

dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon, l'année de construction ou de transformation du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

| Année de construction ou de transformation | Norme applicable |
|---|---|
| Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 : | Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1) 4), 33, 36, 44,45, 51, 53. (RRQ, 1981, c.S-3, r.4). |
| Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 24 mai 1984 :* | Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c.S-3, r.2). |
| Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 : | Le Code national du bâtiment 1980 ´ CNB 1980 ^a , édition française n° (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec.(D.912-84). |
| Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 : | Le Code national du bâtiment du Canada 1985 ´ CNB 1985 ^a , édition française CNRC n° 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85). |
| Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 : | Le Code national du bâtiment du Canada 1990 ´ CNB 1990 ^a , édition française, CNRC n° 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93). |
| Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 : | Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D.953-2000). |
| Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 :* | Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié). le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008). |

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2^o une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3^o avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV.

§2. *Maintien en bon état*

344. Un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public doit être maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

SECTION IV DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

§1. *Normes plus contraignantes applicables à un bâtiment abritant une habitation ou un établissement de soin ou de traitement*

I. Système de détection et d'alarme incendie

345. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5 de l'article 3.2.4.19.

Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3 de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2 de l'article 9.10.18.2. du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.

346. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie;

cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

347. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.

348. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.

349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.

350. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

351. Les dispositions des paragraphes 10 et 11 de l'article 3.2.4.20. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

II. Avertisseurs de fumée

352. Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

1^o dans chaque logement;

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2^o dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4° dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

353. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 354 et 355, les avertisseurs de fumée requis à l'article 352 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

354. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5°, de l'article 352 doivent :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 352 doivent :

1° être de type photoélectrique;

2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

3° avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

355. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

356. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

357. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

III. Avertisseurs de monoxyde de carbone

358. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :

1° soit un appareil à combustion;

2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

359. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

1° être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, "Residential Carbon monoxide Alarming Devices";

2° être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, "Residential Carbon monoxide Alarming Devices";

3° être installés selon les recommandations du manufacturier.

IV. Séparation coupe-feu

360. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.

361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les suites d'habitations doivent être isolées du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.

362. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.

363. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.

364. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec;

V. Éclairage de sécurité

365. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.

366. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuations et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.

VI. Indice de propagation de la flamme

367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.

VII. Moyen d'évacuation

368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

SECTION V DISPOSITIONS LIÉES À LA PROTECTION INCENDIE ADOPTÉES PAR RENVOI AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

369. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux installations destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1., ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après la date d'entrée en vigueur du présent article ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES PARCS DE STATIONNEMENT

§1. Façades de bâtiments

I. Domaine d'application

370. La présente sous-section s'applique à toute façade d'une hauteur de 5 étages ou plus hors-sol.

II. Entretien

371. Les façades d'un bâtiment doivent être entretenues de façon à être exemptes de tout défaut pouvant compromettre la sécurité ou pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses.

III. Registre

372. Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre ou dans une annexe à celui-ci, conservé sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au bâtiment :

1° les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction des façades tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° la description des travaux de réparation, de modification ou d'entretien qui ont été effectués sur des éléments de façade;

4° la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5° les rapports de vérification des façades.

IV. Vérification du caractère sécuritaire des façades

373. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur ou d'un architecte un rapport de vérification indiquant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

V. Conditions dangereuses

374. Constitue une condition dangereuse aux fins de la présente sous-section, toute condition dans laquelle se trouve un bâtiment lorsqu'un élément de l'une de ses façades peut, de façon imminente, se détacher du bâtiment ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

375. Lorsqu'en cours de vérification ou autrement une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des occupants et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur ou un architecte, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire des façades du bâtiment;

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur ou l'architecte confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de condition dangereuse.

376. Lorsque l'ingénieur ou l'architecte chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VI. Exigences liées à la production du rapport de vérification

377. Pour la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment, un examen de chaque façade du bâtiment doit être effectué par un ingénieur ou un architecte ou par une personne sous sa supervision immédiate. Le choix des méthodes de vérification est de sa responsabilité et il commande tout test, examen et mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

378. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur ou de l'architecte, les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents ainsi que les rapports de vérification antérieurs.

379. Lors de la vérification, les morceaux lâches, instables, mal fixés ou fracturés doivent être retirés en toute sécurité afin d'en détecter la cause.

380. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées au plus tôt dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VII. Fréquence des rapports de vérification

381. Le propriétaire d'un bâtiment doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment a plus de dix ans le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), le rapport de vérification doit être obtenu selon l'échéancier suivant :

1° s'il a plus de 45 ans, dans les 24 premiers mois de cette date;

2° s'il a plus de 25 ans mais moins que 45 ans, dans les 36 premiers mois de cette date;

3° s'il a plus de 15 ans mais moins que 25 ans, dans les 48 premiers mois de cette date;

4° s'il a plus de 10 ans mais moins que 15 ans, dans les 60 premiers mois de cette date.

382. Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades pour tout bâtiment dans les 5 ans de la production du dernier rapport.

VIII. Contenu du rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades

383. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1^o le nom, la signature et les coordonnées d'affaires de l'ingénieur ou l'architecte;

2^o une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3^o l'adresse du bâtiment;

4^o les dates des travaux d'inspection;

5^o la localisation et la description des défauts et leurs causes pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses, tels que les infiltrations, les taches de rouille, les efflorescences, l'écaillage, les fissures, les déformations, les renflements ou les déplacements du revêtement, de même que les problèmes d'attaches relevés sur des éléments qui sont fixés à l'une ou l'autre des façades, comme les antennes, les auvents, les enseignes ou les mâts;

6^o la description des travaux correctifs à réaliser pour que les façades du bâtiment demeurent sécuritaires ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

7^o un sommaire du rapport confirmant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

8^o des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

§2. Parcs de stationnement

I. Domaine d'application

384. La présente sous-section s'applique aux parcs de stationnement souterrains ou aériens avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

II. Entretien

385. Un parc de stationnement doit être entretenu de façon à être exempt de tout défaut pouvant compromettre la sécurité ou contribuer au développement de conditions dangereuses.

III. Registre

386. Pendant l'existence du parc de stationnement, doivent être consignés dans un registre ou une annexe à celui-ci, conservé sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au parc de stationnement :

1^o les coordonnées du propriétaire;

2^o s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction du parc de stationnement tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3^o la description des travaux de réparation ou de modification effectués sur le parc de stationnement;

4^o la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5^o les rapports de vérification annuelle et tout problème relevé sur le parc de stationnement;

6^o les rapports de vérification approfondie du parc de stationnement.

IV. Vérification annuelle

387. Le propriétaire doit une fois l'an faire une vérification laquelle doit faire l'objet d'une fiche, accompagnée de photographies datées, faisant état des conditions constatées. Cette fiche doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et être présentée selon la forme qui y est prévue.

V. Vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement

388. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur un rapport de vérification approfondie établissant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

389. Une vérification approfondie du parc de stationnement doit aussi être effectuée à la suite de tout événement pouvant avoir une incidence sur son comportement structural.

VI. Conditions dangereuses

390. Constitue une condition dangereuse toute condition dans laquelle se trouve un parc de stationnement lorsqu'une de ses composantes peut, de façon imminente, tomber ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

391. Lorsqu'une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des usagers et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire du parc de stationnement;

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de conditions dangereuses.

392. Lorsque l'ingénieur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VII. Exigences liées à la production du rapport de vérification approfondie

393. Pour la production du rapport de vérification, un examen des composantes du parc de stationnement doit être effectué par un ingénieur ou par une personne sous sa supervision immédiate de celui-ci. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur. Il commande tout test, examen ou mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

394. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents y compris les rapports sur les sols et les fondations, les rapports de vérification annuelle ainsi que les rapports de vérification approfondie antérieurs.

395. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées au plus tôt dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VIII. Fréquence des rapports de vérification approfondie

396. Le propriétaire d'un parc de stationnement doit obtenir un rapport de vérification approfondie après 12 mois et avant 18 mois après la fin de sa construction.

397. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus d'un an et moins de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie avant la fin de la première année suivant le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cette vérification n'est cependant pas exigée si l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux de construction a rédigé, moins de 18 mois après la fin des travaux, un rapport répondant aux mêmes exigences que celles d'une vérification approfondie.

398. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie dans les 3 années suivant le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement tous les 5 ans de la date anniversaire de la dernière vérification.

IX. Contenu du rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement

399. Le rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° le nom, la signature, les coordonnées d'affaires de l'ingénieur;

2° une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3° les informations sur le parc de stationnement, notamment l'emplacement, l'âge, les dimensions, le mode de construction et la capacité portante;

4° la date des travaux de vérification;

5° les résultats de la vérification de tous les éléments structuraux du parc de stationnement faisant l'objet de l'évaluation, notamment les caractéristiques du béton, l'état de l'activité de corrosion des armatures et la description des défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses et leurs causes;

6° la localisation des défauts relevés durant la vérification;

7° la description des travaux correctifs à réaliser pour que le parc de stationnement demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

8° un sommaire du rapport confirmant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

9° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification approfondie et qui complètent le rapport.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

400. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

2. Le libellé des articles 1.03, 2.03, 3.03, 4.03 et 5.03 du Code de construction est remplacé par le suivant :

« À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant. ».

3. L'article 8.07 est modifié par l'ajout, après « 2007 », de :

« et, à moins d'une disposition contraire, une référence à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les articles 352 à 356, 358, 359 et 365 à 367 entrent en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant à une année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Les articles 345 à 351 et 368 entrent en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant à trois années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Les articles 360 à 364 entrent en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant à cinq années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE 1 : Fiche de vérification annuelle des parcs de stationnement

Nom du propriétaire :

Adresse du bâtiment :

.....

Date de la vérification : Vérifié par :

Identification de la dalle :

| Élément | oui | non | localisation | # de photo | description et remarques |
|---|-----|-----|--------------|------------|--------------------------|
| Dalle | | | | | |
| - Affaissement/déformation | | | | | |
| | | | | | |
| Face supérieure de la dalle | | | | | |
| - Membrane usée | | | | | |
| - Nids de poule | | | | | |
| - Fissures superficielles | | | | | |
| - Béton détérioré | | | | | |
| - Armatures exposées | | | | | |
| - Taches de rouille | | | | | |
| | | | | | |
| Face inférieure de la dalle | | | | | |
| - Taches d'humidité, infiltration d'eau | | | | | |
| - Efflorescence | | | | | |
| - Armatures exposées | | | | | |
| - Taches de rouille | | | | | |
| - Béton détérioré | | | | | |
| | | | | | |
| Murs | | | | | |
| - Bombement/déformation | | | | | |
| - Fissures | | | | | |
| - Infiltration d'eau | | | | | |
| | | | | | |
| Poutres et colonnes | | | | | |
| - Fissures | | | | | |
| - Armatures exposées | | | | | |
| - Taches de rouille | | | | | |
| | | | | | |
| Joints de dilatation | | | | | |
| - Joints détériorés | | | | | |
| | | | | | |
| Drains | | | | | |
| - Mauvais état de fonctionnement | | | | | |
| - Accumulation d'eau | | | | | |

APPENDICE 1 Chapitre VIII Bâtiment, division A, (Article 369 (1))

Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F)

| Articles | Modifications |
|--------------------------|--|
| Division A - Partie 1 | |
| 1.1.1.1. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Le CNPI vise tous les équipements destinés à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les <i>bâtiments</i> nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de <i>bâtiments</i> sous réserve du champ d'application déterminé par la Régie ou par une autre autorité compétente (voir l'annexe A). ». |
| 1.2.1.1. | Ajouter, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, après le mot « pertinentes », les mots « et approuvées par la Régie ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente ». |
| 1.3.3.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « dans » par « la norme applicable lors de construction ou de la transformation. ». |
| 1.4.1.2. | Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1, les termes définis, ci-après visés, par les suivants : « Autorité compétente (<i>authority having jurisdiction</i>) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »; « Établissement de soins (<i>care occupancy</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Établissement de traitement (<i>treatment occupancy</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Mur coupe-feu (<i>firewall</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Niveau moyen du sol (<i>grade</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Premier étage (<i>first storey</i>) : étage tel que défini par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Structure gonflable (<i>air-supported structure</i>) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. » ; Remplacer, dans le terme défini « Habitation » au paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « hébergées » par « ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues. »; Ajouter, dans le paragraphe 1, les termes définis suivants : « Hauteur de bâtiment (<i>building height</i>) (en étage) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Scène (<i>stage</i>) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au |

| | |
|---|---|
| | <p>plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »;</p> <p>« Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>Ajouter, dans le terme défini « Logement » au paragraphe 1, après le mot « servir », les mots « de domicile »;</p> <p>Supprimer les termes définis Soins et Traitement.</p> |
| 1.4.2.1. | Ajouter, dans le paragraphe 1, en respectant l'ordre alphabétique, « Lx Lux » et « ml millilitre ». |
| Division A Annexe A Notes explicatives | |
| A-1.1.1.1. 1) | Supprimer les deux dernières phrases du troisième paragraphe de la note A-1.1.1.1 1). |
| A-1.4.1.2. 1) | Supprimer les alinéas intitulés « Traitement », « Établissement de soins », « Établissement de traitement » et « Niveau moyen du sol » |
| Division B Partie 1 | |
| | |
| Division B partie 2 | |
| 2.1.2.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB (voir l'annexe A) » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| | |
| 2.1.3.1. | Remplacer le paragraphe 1, par le suivant : « 1) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ». |
| 2.1.3.2. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les <i>bâtiments</i> conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ». |

| | |
|----------|--|
| 2.1.3.3. | Remplacer cet article par le suivant : « 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée 1) Les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). 2) Tout <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai. ». |
| 2.1.3.4. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation » et les mots « édition du CNB » par « norme ». |
| 2.1.3.5. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un système d'extinction spécial doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4). ». |
| 2.1.3.6. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.1.3.8. | Remplacer les mots « du CNB » par « des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.1.5.1. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout <i>bâtiment</i> , sauf à l'intérieur des <i>logements</i> et dans les aires communes qui desservent moins de 5 <i>logements</i> , à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A). ». |
| | Ajouter ce qui suit : « 2.1.6 Avertisseurs de monoxyde de carbone 2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone 1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ». |

| | |
|----------|---|
| 2.2.1.1. | Remplacer, dans les paragraphes 1, 2 et 3, les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ». |
| 2.2.2.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B) »; Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.2.2.4. | Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.3.1.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). » |
| 2.3.2.1. | Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans : a) une <i>issue</i> ; b) un <i>établissement de réunion</i> ; c) un établissement hôtelier; d) un <i>établissement de soins ou de détention</i> ; e) un <i>établissement commercial</i> . ». |
| 2.3.2.3. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 3), la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolation utilisés dans les <i>établissements de soins</i> doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-4.162-M, « Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité. ». »; Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire que les matelas, la literie, les rideaux de fenêtres et les rideaux d'isolation soient conformes aux paragraphes 1) et 2) s'ils sont utilisés dans les <i>résidences supervisées</i> . ». |

| | |
|----------|---|
| 2.4.1.1. | <p>Remplacer, dans le paragraphe 1, le mot « déchets » par « matières »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 3, après le mot « sanitaires », ce qui suit : « des combles ou vides sous toit »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Les récipients de stockage extérieur, incluant les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2000 litres doivent :</p> <p>a) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ou de tout composant combustible d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur;</p> <p>b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé et cadencé. ».</p> |
| 2.4.1.2. | <p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p> |
| 2.4.3.1. | <p>Remplacer l'alinéa b du paragraphe 1 par le suivant:</p> <p>« b) dans les salles à manger des <i>établissements de soins</i>. ».</p> |
| 2.4.3.2. | <p>Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit : « et de <i>traitement</i> du groupe B, divisions 2 et 3 par « ou de <i>traitement</i> ».</p> |
| | <p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</p> <p>1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé à l'intérieur que si les mesures de sécurité pertinentes à cette situation, soit celles de la section 5.14 de la norme CSA B-149.5. « Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers », sont respectées. ».</p> |
| | <p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.4.8. Mousses plastiques</p> <p>« 2.4.8.1. Protection des mousses plastiques</p> <p>1) Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.</p> <p>« 2.4.9. Tables de travail</p> <p>« 2.4.9.1. Tables de travail</p> <p>1) Dans un <i>établissement commercial</i> ou dans un <i>établissement industriel</i>, toute table de travail de plus de 7,5 m de longueur en dessous de laquelle on y stocke des matières combustibles doit :</p> <p>a) soit être munie de cloisons incombustibles, fixées transversalement sous la table à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 m;</p> <p>b) soit être munie de gicleurs installés sous celle-ci.</p> |

| | |
|----------|---|
| | <p>« 2.4.10. Appareil de combustion à éthanol</p> <p>« 2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol</p> <p>1) Tout <i>appareil</i> de combustion à éthanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C-627.1«Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances».</p> <p>« 2.4.11. Installation de protection contre la foudre</p> <p>« 2.4.11.1. Installation de protection contre la foudre</p> <p>1) Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.</p> <p>« 2.4.12. Appareils de cuisson portatifs</p> <p>« 2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment</p> <p>1) Aucun <i>appareil</i> de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>.</p> <p>« 2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment</p> <p>1) Aucun <i>appareil</i> de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un <i>bâtiment</i> à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.</p> <p>« 2.4.13. Scènes</p> <p>« 2.4.13.1. Matériel de protection</p> <p>1) Toute <i>scène</i> doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.</p> <p>2) Toute passerelle en surplomb d'une <i>scène</i> doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.</p> <p>« 2.4.13.2. Décors et accessoires</p> <p>1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la <i>scène</i> et sur les passerelles en surplomb de celle-ci. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».</p> |
| 2.5.1.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir l'annexe A). ». |
| 2.5.1.2. | Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés. ». |
| 2.5.1.4. | Remplacer cet article par le suivant : « 2.5.1.4. Raccords-pompier <p>1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.</p> <p>2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être identifié selon sa fonction. ».</p> |

| | |
|----------|---|
| 2.6.1.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.6.1.2. | Remplacer cet article par le suivant : « 2.6.1.2. Combustibles solides 1) Les récipients à combustibles solides doivent être placés à au moins 1,2 m de l'appareil qu'ils desservent. ». |
| 2.6.1.5. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conforme au CNB » par « conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.6.1.6. | Remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « sectionneurs » par « disjoncteurs ». |
| 2.6.1.9. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être prévus et doivent être installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ». |
| 2.6.2.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.6.3.2. | Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche. ». |
| 2.7.1.1. | Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.1. Moyens d'évacuation 1) Il faut prévoir des <i>moyens d'évacuation</i> dans les <i>bâtiments</i> , conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité. (voir l'annexe B). ». |
| 2.7.1.2. | Remplacer, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, les mots « termes du CNB » par « termes des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »; Supprimer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les mots « un établissement d'affaires »; Ajouter dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3, après le mot « dans » les mots « un établissement d'affaires ou ». |

2.7.1.3.

Remplacer cet article par le suivant :

« **2.7.1.3. Nombre de personnes**

1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé :

a) sous réserve de paragraphe 2), dans les *établissements de réunion* du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3;

b) dans un *établissement* d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement, ou

c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

(Voir l'annexe A.)

Tableau 2.7.1.3.

Nombre de personnes

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3 1)

| Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion | Coefficient de surface par occupant en m ² |
|---|---|
| Bars, salles à manger et cafétérias (note 1) | 1,2 |
| Locaux à sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2) | 0,75 |
| Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2) | 0,95 |
| Locaux de réunions sans sièges (note 3) | 0,6 |
| Salles de quilles et de billard (note 4) | 9,3 |
| Salles de classe | 1,85 |
| Salles d'exposition | 3 |
| Salles de lecture, d'étude ou de repos | 1,85 |
| Scènes | 0,75 |

Note 1 : Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'*aire de plancher* utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.)

Note 2 : Le coefficient de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.

Note 3 : La densité de personnes dans les *établissements de réunion* est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux *issues* en raison d'une trop grande densité de personnes.

| | |
|----------|--|
| | <p>Note 4 : Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.</p> <p>2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un <i>établissement de réunion</i> où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.</p> <p>3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le <i>nombre de personnes</i> pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.</p> <p>4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).</p> <p>5) L'<i>autorité compétente</i> peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4). ».</p> |
| 2.7.1.4. | Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « exigé au CNB » par « prévu par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.7.1.5. | <p>Ajouter, dans la première ligne du paragraphe 1, avant le mot « si », ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 4), »;</p> <p>Remplacer la partie de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 qui précède le sous alinéa <i>i</i> par le suivant :</p> <p>« <i>f</i>) Sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce : »;</p> <p>Ajouter, dans la première ligne du paragraphe 3, avant le mot « si », ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 5), »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Les sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.5 et 13.2.5.6 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code » aux conditions suivantes :</p> <p>a) la largeur libre minimale de l'alinéa a) du paragraphe 1) soit respectée; et</p> <p>b) les exigences de l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe 1) soient respectées.</p> <p>« 5) Les tables desservies par des sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.7 et 13.2.5.8 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code. ». ».</p> |
| 2.7.1.7. | <p>Remplacer le paragraphe 2 par le suivant :</p> <p>« 2) Les fenêtres des pièces où l'on dort, qui sont requises comme moyen de sortie et situées au sous-sol, ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou un objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence. ».</p> |

| | |
|----------|---|
| 2.7.3.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « conformément » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ». |
| 2.8.1.1. | Remplacer, dans le sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1, les mots « le CNB exige » par les mots « les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation prévoient »; Ajouter, après l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe 1, ce qui suit : « <i>g</i>) dans tout <i>bâtiment</i> abritant une <i>résidence pour personnes âgées</i> . ». |
| 2.8.2.1. | Supprimer, dans le paragraphe 1, « avec le service d'incendie et les autres autorités responsables ». |
| 2.8.2.2. | Remplacer cet article par le suivant : « 2.8.2.2. Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences pour personnes âgées 1) Dans les <i>établissements de soins</i> ou de détention et les <i>résidences pour personnes âgées</i> , il doit y avoir suffisamment de <i>personnel de surveillance</i> pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1 1)a).». |
| 2.8.2.4. | Remplacer tout ce qui précède l'expression « le plan de sécurité » par ce qui suit : « 1) Dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, et dans ceux dont un des équipements ci-après mentionnés est installé, ». |
| 2.8.2.5. | Remplacer le paragraphe 2 par le suivant : « 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée : <i>a)</i> dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande; <i>b)</i> dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie. » ; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Dans une <i>résidence supervisée</i> , la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie. ». |

| | |
|----------|--|
| 2.8.2.7. | Ajouter au paragraphe 2, après le mot « hôtel », les mots « ,de maison de chambres ». |
| | <p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.8.2.8. Personnel de surveillance</p> <p>1) Dans un <i>bâtiment</i> occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le <i>personnel de surveillance</i> doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du <i>bâtiment</i>. L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie. ».</p> |
| 2.8.3.1. | <p>Remplacer l'alinéa e du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le <i>bâtiment</i> et visés par les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».</p> |
| 2.8.3.2. | <p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.8.3.2. Fréquence</p> <p>1) Le <i>personnel de surveillance</i> doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, toutefois dans les cas suivants :</p> <p>a) dans les <i>usages principaux</i> du groupe B et dans les <i>résidences pour personnes âgées</i>, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le <i>bâtiment</i> sans assistance ou qui ont des problèmes de santé, ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le <i>personnel de surveillance</i> doit quand même les préparer comme s'ils devaient l'évacuer;</p> <p>b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps;</p> <p>c) dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est classifié dans le groupe C, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois;</p> <p>d) dans les <i>usages principaux</i> du groupe A, division 1, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 3 mois. ».</p> |
| | <p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.8.4.1. Devoirs du propriétaire</p> <p>1) La partie occupée d'un <i>bâtiment</i> avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :</p> <p>a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;</p> |

| | |
|-----------|---|
| | <p>b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;</p> <p>c) munie de <i>moyens d'évacuation</i> utilisables et libres de toute obstruction;</p> <p>d) desservie par au moins 2 <i>issues</i>;</p> <p>e) isolée de la partie en chantier par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>2) La partie en chantier d'un tel <i>bâtiment</i> doit faire l'objet d'une surveillance appropriée. ».</p> |
| 2.9. | Ajouter, après « 2.9 Tentes et structures gonflables », la ligne suivante : « (Voir l'annexe A) ». |
| 2.9.1.1. | Remplacer cet article par le suivant : « 2.9.1.1. Généralités 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> doivent être conformes au CNB. ». |
| 2.9.3.5. | Supprimer ce qui suit : « (voir l'annexe A) ». |
| | <p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage 1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public. 2) Les <i>appareils</i> de cuisson comportant plus de deux paniers servant à la friture des aliments et utilisés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. 3) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible. « 2.9.3.8 Panneaux intérieurs 1) Les panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être installés à moins de 1 mètre du plafond (voir l'annexe A). ».</p> |
| 2.10.1.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 2.10.2.1. | Remplacer cet article par le suivant ; « 2.10.2.1. Surveillance des enfants 1) Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'urgence. ». |
| 2.10.3.2. | Supprimer cet article. |

| | |
|--|--|
| 2.11.1.1. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Les <i>bâtiments</i> abritant des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ». |
| 2.11.2.1. | Supprimer cet article. |
| 2.12.1.6. | Remplacer ce qui suit : « sous-section 2.3.2. par « section 2.3. ». |
| 2.12.1.9. | Supprimer cet article. |
| 2.13.2.1. | Remplacer les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| Division B partie 2 Tableau | |
| Tableau 2.14.1.1. 2.1.3.3. | Supprimer le 3. |
| Tableau 2.14.1.1. | Ajouter l'article suivant : « 2.1.6.1 Avertisseurs de monoxyde de carbone (1) [F81, F44-OS3.4] ». |
| Tableau 2.14.1.1. 2.3.2.1. | Ajouter le 2 suivant : « (2) [F02, OS1.5] ». |
| Tableau 2.14.1.1. | Ajouter l'article suivant : « 2.4.4.3 Véhicules automobiles fonctionnant au propane (1) [F01, F43, F81-OS1.1] [F01, F43, F81-OS1.5] |
| Tableau 2.14.1.1. | Ajouter les articles suivants : « 2.4.8.1. Protection des mousses plastiques (1) [F02-OS1.5] 2.4.9.1. Table de travail (1) [F02, F03-OS1.4] 2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol (1) [F01-OS1.1] |

| | |
|--|---|
| | <p>2.4.12.1 À l'intérieur du bâtiment</p> <p>(1) [F01-OS1.1] [F44-OS3.4]</p> <p>2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment</p> <p>(2) [F03-OP3.1] [F03-OP1.2]</p> <p>2.4.13.1 Matériel de protection</p> <p>(1) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>(2) [F02-OS1.2] [F02-OS1.2]</p> <p>2.4.13.2. Décors et accessoires</p> <p>(1) [F01, F02-OS1.5] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.5.1.2.</p> | <p>Ajouter le 2 suivant :</p> <p>« (2) [F12-OP1.2] [F12-OS1.2] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.5.1.4.</p> | <p>Remplacer l'intitulé par le suivant : « Raccords-pompiers ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.6.1.2.</p> | <p>Remplacer l'intitulé par le suivant : « Combustibles solides ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.6.3.2.</p> | <p>Ajouter le 2 suivant :</p> <p>« (2) [F34-OS3.3] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.7.1.3.</p> | <p>Ajouter les 3, 4 et 5 suivants :</p> <p>« (3) [F10-OS3.7] (4) [F10-OS3.7] (5) [F10-OS3.7] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.7.1.5.</p> | <p>Ajouter les 4 et 5 suivants :</p> <p>« (4) [F10-OS3.7] (5) [F10-OS3.7] ».</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.8.2.2.</p> | <p>Remplacer l'intitulé par le suivant : « Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences pour personnes âgées ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.8.2.5.</p> | <p>Ajouter le 3 suivant : « (3) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1.</p> | <p>Ajouter l'article suivant: « 2.8.2.8. Personnel de surveillance (1) [F12, F13-OP1.2] [F12-OS1.2] [F13-OS1.5] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1.</p> | <p>Ajouter l'article suivant: « 2.8.4.1. Devoirs du propriétaire (1) [F02, F03, F13-OS1.5] [F02, F03, F13-OS3.7] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.9.3.7.</p> | <p>Ajouter l'article suivant : « 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage « (1) [F01-OS1.1] [F01-OS1.5] (2) [F02-OP3.1] (3) [F01-OS1.1] ».</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.10.2.1.</p> | <p>Supprimer le 2.</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.10.3.2.</p> | <p>Supprimer cet article.</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.11.2.1.</p> | <p>Supprimer cet article.</p> |
| <p>Tableau 2.14.1.1. 2.12.1.9.</p> | <p>Supprimer cet article</p> |

| | |
|--------------------------------|--|
| Division B partie 3 | |
| 3.1.1.2 | Ajouter sous Marchandises dangereuses ce qui suit : « (voir l'Annexe A) ». |
| 3.1.2.6. | Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « personnes » par : « responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, ainsi que les fiches signalétiques des marchandises dangereuses stockées ou manipulées dans le <i>bâtiment</i> . ». |
| 3.1.4.1. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Le câblage et l'appareillage électriques doivent être conformes à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de <i>poussières combustibles</i> ou de <i>fibres combustibles</i> en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. 1). ». |
| 3.2.1.1. | Remplacer la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa a) par : « 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> utilisés pour le stockage à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis : ». |
| 3.2.2.3. | Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Un dégagement d'au moins 300 mm doit être maintenu en tout temps entre les produits stockés et la sous-face des poutres. ». |
| 3.2.4.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « <i>coupe-feu</i> » par « d'au moins 2 h (voir l'annexe A). ». |
| 3.2.4.3. | Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ». |
| 3.2.6.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « doivent » par « être classés comme établissements industriels à risques moyens. ». |
| 3.2.6.4. | Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Le dégagement minimal entre le dessus d'une pile et le diffuseur d'un gicleur est de 900 mm. ». |
| 3.2.7.1. | Ajouter sous « Domaine d'application » ce qui suit : « (voir l'annexe A) ». |
| 3.2.7.5. | Remplacer, dans le paragraphe 6, tout ce qui suit le mot « bâtiment » par « par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. »; Remplacer, dans le paragraphe 7, tout ce qui suit le mot « bâtiment » par « par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. (voir la note A-3.1.2.5. 1). ». |

| | |
|-----------|---|
| 3.2.7.6. | Ajouter sous « Stockage distinct des autres marchandises dangereuses » ce qui suit : « (voir l'annexe A) ». |
| 3.2.7.8. | Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) construit conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ». |
| 3.2.7.12. | Remplacer, dans le paragraphe 3, « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 3.2.8.2. | Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'au moins 2 h, étanches au gaz; »; Remplacer, dans l'alinéa c du paragraphe 1, ce qui suit le mot « sont » par ce qui suit : « i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i> ; »; |
| 3.2.8.3. | Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'au moins 1 h, étanches aux gaz; »; Remplacer l'alinéa c du paragraphe 1, par le suivant : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i> et dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont : i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i> ; et ». |
| 3.2.9.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit les mots « d'ammonium doit » par ce qui suit : « être classé comme un <i>établissement industriel à risques moyens</i> . »; Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « ammonium » par ce qui suit : « ne doit pas avoir une hauteur de <i>bâtiment</i> de plus de 1 étage. »; Remplacer les paragraphes 3 et 4 par les suivants : « 3) Un <i>bâtiment</i> devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas comporter : a) un sous-sol ou un vide sanitaire; b) des avaloirs de sols découverts, des tunnels, des cuvettes d'ascenseurs ou de monte-charges ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler. |

| | |
|--------------------------------|---|
| | <p>« 4) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit comporter des orifices de ventilation d'au moins 0,007 m² par mètre carré d'aire de stockage, à moins qu'une ventilation mécanique ne soit prévue.</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>6) Tous les revêtements de sol des aires de stockage doivent être constitués de matériaux incombustibles.</p> <p>7) Un bâtiment qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être conçu pour empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui :</p> <p>a) causeront l'instabilité du nitrate d'ammonium;</p> <p>b) peuvent se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium; ou</p> <p>c) s'imprégneront de nitrate d'ammonium. ».</p> |
| 3.3.1.1. | Insérer, dans le paragraphe 1, après le mot « suivants », ce qui suit : « , qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis ». |
| 3.3.3.2. | Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « stockés » par un point. |
| Division B partie 4 | |
| 4.1.1.1. | <p>Ajouter, sous l'intitulé de cet article, ce qui suit : « Voir annexe A);</p> <p>Ajouter, après l'alinéa d du paragraphe 3, le suivant :</p> <p>« e) ni aux installations d'équipements pétroliers visées par le chapitre VI du Code de sécurité, à l'exception de la sous-section 4.1.5. »;</p> <p>Ajouter, après le paragraphe 5, le suivant :</p> <p>« 6) L'application des exigences de la présente partie liées à la capacité maximale de stockage doit tenir compte de la présence de produits pétroliers. ».</p> |
| | |
| 4.1.5.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « élimine tout risque » par « permet de réduire à un niveau tolérable les risques ». |
| 4.1.7.1. | Remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ». |
| | |
| 4.2.4.3. | <p>Remplacer, dans le paragraphe 1, « mentionnées » par les mots « et les locaux de stockage mentionnés »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2.</p> |
| 4.2.7.5. | Remplacer, dans l'alinéa b du paragraphe 2, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ». |

| | |
|--------------------------------|---|
| 4.2.9.5. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au paragraphe 3.3.6.4. 2) de la division B du CNB » par « suivant les règles de l'art, telles que celles énoncées dans la norme NFPA-68, « Venting of Deflagrations » ». |
| 4.3.3.2. | Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) aux exigences en vigueur lors de leur construction ou de leur transformation; et ». |
| 4.4.1.2. | Ajouter, dans le paragraphe 2, après les mots « conformes aux » les mots « sous-sections ». |
| 4.5.2.1. | Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à l'une des normes suivantes : a) CAN/ULC-S660, « Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles »; b) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids »; c) ULC/ORD-C107.7, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids »; d) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids »; ou e) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ». ». |
| 4.5.6.10. | Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « tranchée »; par ce qui suit : « doit : a) être munie d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre; ou b) être conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. ». |
| 4.5.8.2. | Remplacer, dans le paragraphe 3, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 4.9.3.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit les mots « doivent être » par ce qui suit : « isolées du reste du bâtiment au moyen d'une séparation coupe-feu d'au moins 2 h. ». |
| Division B partie 5 | |
| 5.1.1.2. | Ajouter à la fin du paragraphe 1 « (voir annexe A) » |
| 5.1.3.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |

| | |
|----------|--|
| 5.3.3.4. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) S'il y a un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés, il faut utiliser des lances brouillard et à pulvérisation fine pour empêcher les poussières combustibles de se soulever et de rester en suspension sous l'effet d'un jet trop puissant. ». |
| 5.5.1.1. | Remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « conformes » et ce qui suit par : « conformes : a) aux parties 3, 4 et 5, ou b) dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), à la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ». |
| 5.5.2.2. | Remplacer cet article par le suivant : « 5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment 1) Sous réserve du paragraphe 2), un laboratoire doit être séparé des autres parties du bâtiment par des séparations coupe-feu conformes au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, mais dont le degré de résistance au feu est d'au moins 1 h. 2) Dans un bâtiment protégé par gicleurs, la séparation coupe-feu requise entre un laboratoire et les autres parties du bâtiment peut être conçue selon les exigences de la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals». (voir l'annexe A). ». |
| 5.5.4.1. | Remplacer cet article par le suivant : «5.5.4.1. Ventilation générale 1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue conçu et entretenu de façon que les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses : a) ne s'accumulent pas dans le laboratoire; b) ne se propagent pas aux autres parties du bâtiment; c) ne s'accumulent pas dans les conduits de ventilation; d) soient évacuées à l'extérieur; et e) ne puissent s'infiltrer de nouveau dans le bâtiment. 2) Un système de ventilation requis dans la présente section doit être muni de dispositifs de surveillance : a) qui indiquent que le système de ventilation fonctionne; et b) qui déclenchent une alarme si le système de ventilation est défectueux. ». |

| | |
|----------|--|
| 5.5.4.2. | <p>Remplacer la partie qui précède l'alinéa a du paragraphe 1 par ce qui suit :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), dans un laboratoire, l'utilisation des marchandises dangereuses doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux critères des articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4. si : »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les enceintes ventilées mécaniquement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que le système de ventilation du laboratoire doivent être conformes à la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».</p> |
| 5.5.4.3. | <p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) Le système de ventilation mécanique des enceintes exigées à l'article 5.5.4.2. doit:</p> <p>a) être conforme à la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals»;</p> <p>b) assurer l'extraction continue de l'air à une vitesse suffisante pour prévenir la formation de dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ou des conduits d'extraction;</p> <p>c) confiner les vapeurs et les particules de marchandises dangereuses à l'endroit où elles sont produites et les évacuer à l'extérieur;</p> <p>d) empêcher la réintroduction de l'air extrait dans le bâtiment; et</p> <p>e) être muni d'interrupteurs de commande bien identifiés :</p> <p>i) situés à l'extérieur des enceintes ventilées; et</p> <p>ii) accessibles en cas d'urgence. ».</p> |
| 5.5.4.4. | <p>Remplacer, dans le paragraphe 1, le mot « doivent » et ce qui suit par :</p> <p>« doivent :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 2) et 3), être construits de matériaux incombustibles compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses et résister à leurs attaques chimiques;</p> <p>b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;</p> <p>c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et</p> <p>d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Il est permis d'utiliser des matériaux combustibles en vertu de l'alinéa 1) a) :</p> <p>a) si aucun autre matériau n'offre la résistance voulue à l'action corrosive ou aux propriétés réactives des marchandises dangereuses utilisées; et</p> <p>b) si leur indice de propagation de la flamme est d'au plus 25.</p> <p>« 3) Il est permis de dépasser l'indice de propagation de la flamme prévu au paragraphe 2) si les enceintes et les conduits d'extraction sont desservis par un système d'extinction automatique. ».</p> |

| | |
|--------------------------------------|--|
| 5.5.5.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, le premier mot « La » par « Sous réserve du paragraphe 4), la »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), la quantité maximale de marchandises dangereuses conservées dans un laboratoire doit être conforme à la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ». |
| 5.5.5.2. | Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « 2) et 3) » par : « 2), 3) et 4) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les liquides inflammables ou combustibles doivent être conservés dans des récipients conformes à la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ». |
| | |
| Division B Partie 6 | |
| 6.3.1.2. | Insérer, avant le mot « conformément », le mot « annuellement ». |
| 6.4.1.1. | Insérer, après le mot « essai », le mot « annuellement ». |
| 6.5.1.3. | Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions lisibles et visibles relatives à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques. ». |
| 6.5.1.6. | Remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le suivant : « b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir, dans des conditions simulées d'interruption de courant, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ». |
| 6.5.1.7. | Remplacer le mot « secours » par « sécurité ». |
| 6.6.1.1. | Remplacer cet article par le suivant : «6.6.1.1 Essais, inspection et entretien 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinctions spéciaux doivent s'effectuer conformément aux normes pertinentes visées à l'article 2.1.3.5. « 2) Si les intervalles d'inspection et d'entretien ne sont pas spécifiées dans la norme pertinente à laquelle réfère le paragraphe 1), celles-ci doivent être d'au plus 6 mois. ». |

| | |
|---|--|
| Division B Partie 7 | |
| 7.1.1.1. | Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « définis » par : « dans la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation ». |
| 7.1.1.2. | Remplacer, dans les paragraphes 1 et 2, ce qui suit : « à la sous-section 3.2.6 de la division B du CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »; Ajouter, à la fin du paragraphe 2 ce qui suit : « (voir la note A-6.4.1.1. 1) ». |
| 7.1.1.4. | Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « être » par « placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ». |
| Division B Annexe A Notes explicatives | . |
| A-2.1.2.1. 1) | Supprimer cet article. |
| A-2.1.3.1. 1) | Supprimer cet article. |
| | Ajouter la note suivante : « A-2.1.3.3 5) Les avertisseurs à pile qui doivent être remplacés peuvent l'être par des avertisseurs de type photoélectrique à pile au lithium. ». |
| A-2.1.3.5. 3)c) et d) | Remplacer le deuxième alinéa par le suivant : « Les normes NFPA-12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems », et NFPA-12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems », sont désuètes. Il est interdit d'installer de nouveaux systèmes d'extinction au halon à la suite de l'interdiction internationale de produire le halon. Toutefois, les deux normes sont toujours pertinentes en ce qui a trait à l'entretien, à la mise hors service et au recyclage des systèmes d'extinction au halon existants. ». |
| A-2.1.5.1. 1) | Ajouter la note suivante : « A-2.1.5.1 1) Un logement utilisé comme garderie doit aussi être muni d'extincteurs portatifs. ». |

| | |
|-----------------------------|---|
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.1.6. Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore et inodore qui peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations létales à l'insu des occupants. Par conséquent, par mesure de prudence, les locaux qui abritent ou jouxtent une source potentielle de CO doivent être munis d'un moyen quelconque de détection de ce gaz.</p> <p>Les logements renferment deux sources potentielles courantes de CO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les générateurs de chaleur et les chauffe-eau à combustion situés dans le logement ou dans des pièces contiguës à l'intérieur du bâtiment; • les garages contigus. <p>Les générateurs de chaleur à combustion ne produisent généralement pas de CO et, même s'ils en produisent, le gaz est ordinairement évacué à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation de l'appareil. De plus, il peut arriver que les appareils de chauffage et les systèmes de ventilation ne fonctionnent pas correctement. C'est pourquoi l'installation d'un avertisseur de CO dans des endroits appropriés à l'intérieur des logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. De même, bien que les codes exigent que les murs et les planchers qui isolent les garages contigus des logements soient dotés d'un système d'étanchéité à l'air, il est possible que le monoxyde de carbone provenant des garages s'infilte dans les maisons, ce qui indique qu'il est difficile d'assurer la parfaite étanchéité de ces pare-air. Il s'avère encore plus difficile de prévenir l'infiltration de CO lorsque la pression est plus basse à l'intérieur du logement que dans le garage. Cette dépressurisation peut être imputable au système d'extraction ou simplement à l'effet de tirage produit par le chauffage du logement. Ici encore, l'installation d'avertisseurs de CO dans les logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. ».</p> |
| <p>A-2.4.1.1. 1)</p> | <p>Remplacer, dans la première phrase, le mot « déchets » par « matières »;</p> <p>Remplacer, dans la deuxième phrase, « la présence de ces déchets combustibles » par « leur présence ».</p> |
| <p>A-2.4.1.1. 6)</p> | <p>Remplacer le mot « comme » par « telles »;</p> <p>Remplacer les mots « doivent être prises » par « constituent des mesures acceptables ».</p> |
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A2.5.1.1. Circulation interdite</p> <p>1) Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1, la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons. ».</p> |

| | |
|----------------------|--|
| A-2.7.1.3. 1) | <p>Supprimer la dernière phrase du premier alinéa;</p> <p>Remplacer le troisième alinéa par le suivant :</p> <p>« La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion des surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public et les surfaces occupées par les issues et les éléments structuraux. Les corridors et passages servant d'accès aux issues, aux toilettes et aux surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public, doivent être exclus de la surface de plancher nette sauf si le corridor ou le passage contient un usage permis. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il conviendra peut-être de calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues. ».</p> |
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.9 Les exigences de cette section ne s'appliquent qu'à certains types de structures. Le mot «tente», par exemple, tel qu'il est utilisé dans le présent chapitre, fait référence à un abri provisoire monté lors d'événements en plein air comme les foires ou les expositions. Une tente sera habituellement constituée d'une toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des câbles. Les exigences relatives aux tentes n'ont donc pas été conçues pour les structures de toile à l'intérieur des bâtiments ou situées sur le toit des bâtiments.</p> <p>De façon analogue, l'expression « structure gonflable» telle qu'elle est employée dans le CNPI se rapporte à une enveloppe tendue uniquement par pression d'air et montée sur le sol ou au-dessus d'un sous-sol; il faut généralement au périmètre, un système efficace de lestage ou d'ancrage au sol. C'est pourquoi le CNB interdit l'installation d'une structure gonflable au-dessus du premier étage d'un bâtiment.</p> |
| A-2.9.3.5. 1) | Supprimer cette note. |
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.9.3.8 Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1m du plafond. ».</p> |
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.2 Lors du stockage des marchandises dangereuses, la réglementation de la Commission de la Santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) s'applique dans les établissements visés par cette réglementation. Vous devez vous référer aux règlements suivants:</p> <p>Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r.13)</p> <p>Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (c. S-2.1, r.8)».</p> |

Ajouter la note suivante :

« **A-3.2.7.1.** Le tableau qui suit, A-3.2.7.1., vise à intégrer les produits contrôlés (SIMDUT). Il est constitué du tableau 3.2.7.1. auquel on a ajouté une identification pour deux colonnes existantes, les colonnes A et B, et une nouvelle colonne C. Il permet d'appliquer le principe d'exemption pour petites quantités (colonne B) aux produits contrôlés (colonne C) qui ne sont pas identifiés comme marchandises dangereuses (colonne A). La colonne B donne la quantité maximale d'un produit contrôlé ou d'une association de produits contrôlés identifiés dans la colonne C. Il est important de noter qu'une classe de marchandises dangereuses (colonne A) sur une même ligne qu'une catégorie de produits contrôlés (colonne C) ne correspond pas à une équivalence. En effet, les marchandises dangereuses et les produits contrôlés sont classés ou catégorisés selon des critères distincts. De plus, une ligne relative aux matières dangereusement réactives F (colonne C) n'a aucune correspondance dans le TMD (colonne A).

Lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, s'il y a présence de produits contrôlés, il est recommandé de recourir à la façon de faire suivante :

Lorsque des produits contrôlés sont entreposés simultanément avec des marchandises dangereuses, pour déterminer la quantité maximale des marchandises dangereuses ou des produits contrôlés mentionnée au paragraphe précédent, selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1., il est recommandé d'utiliser (voir l'organigramme permettant de déterminer l'exemption pour petites quantités de marchandises dangereuses ou de produits contrôlés ci-bas) :

- a) la colonne A du tableau A-3.2.7.1. à l'aide de la classe qui a prépondérance selon l'article 2.8 du document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses »;
- b) pour les marchandises sans classe selon l'alinéa a), la colonne C du tableau A-3.2.7.1. à l'aide de la catégorie de produit contrôlé qui a prépondérance selon le tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (voir ci-bas) ; ou
- c) l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1. modifié si la prépondérance mentionnée aux alinéas a) ou b) n'a pas été établie.

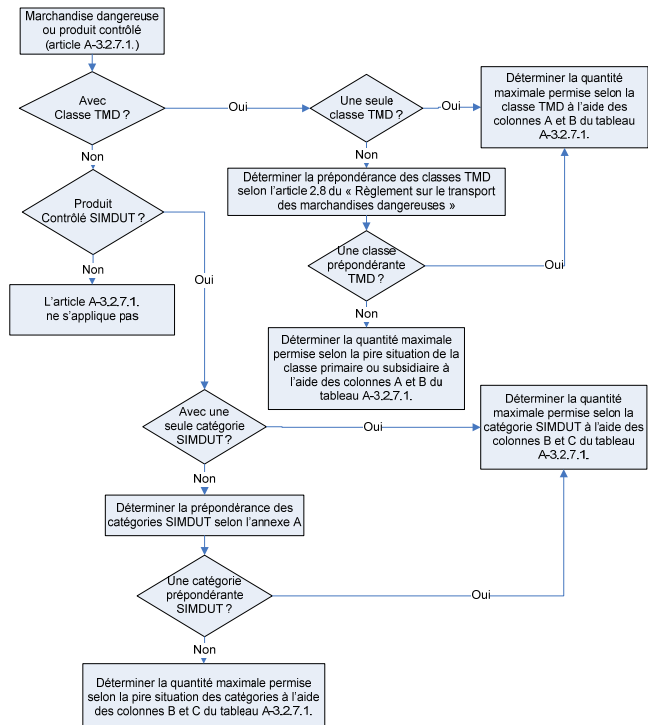
Tableau A-3.2.7.1. modifié
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses et de produits contrôlés

| Classe ⁽¹⁾ | Colonne A Marchandises dangereuses | Colonne B Quantité maximale | Colonne C Catégorie ⁽²⁾ de produits contrôlés |
|-----------------------|--|--|---|
| 1 | Explosifs | Voir article 3.1.1.2. | |
| 2 | Gaz | 25 kg ⁽³⁾ | B1, B5 |
| | Division 2, inflammables | 150 kg | A |
| | Division 3, ininflammables et non toxique | 0 | A+D1, A+D2, A+E |
| 3 | Division 3, toxiques ou corrosifs | 0 ⁽⁴⁾ | B2, B3 |
| | Liquides inflammables et liquides combustibles | 0 ⁽⁴⁾ | |
| 4 | Solides inflammables | 100 kg ⁽⁵⁾ | B4 |
| | Division 1, solides inflammables | 50 kg | |
| | Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée | 50 kg | B6 |
| 5 | Division 3, matières réagissant au contact de l'eau | 50 kg | |
| | Matières comburantes | 250 kg ou 250 L | |
| | Division 1, combustibles | 250 kg ou 250 L | |
| | Groupe d'emballage I ^{(6), (7)} | 250 kg ou 250 L | |
| | Groupe d'emballage II ⁽⁸⁾ | 250 kg ou 250 L | |
| 6 | Groupe d'emballage III | 250 kg ou 250 L | |
| | Division 2, peroxydes organiques | 100 kg ou 100 L | C |
| | Matières toxiques et infectieuses | 0 | |
| | Division 1, matières toxiques | 0 | D1A |
| 7 | Groupe d'emballage I | 100 kg ou 100 L | D1B |
| | Groupe d'emballage II | 1000 kg ou 1000 L | D2A, D2B |
| | Groupe d'emballage III | 0 | D3 |
| | Division 2, matières infectieuses | 0 | |
| 8 | Substances radioactives | Voir article 3.1.1.2. | |
| | Matières corrosives | 500 kg ou 500 L | |
| | Groupe d'emballage I | 1000 kg ou 1000 L | E |
| 9 | Groupe d'emballage II | 2000 kg ou 2000 L | |
| | Groupe d'emballage III | 2000 kg ou 2000 L | |
| 10 | Divers | Voir l'article 3.1.2.1. ⁽⁹⁾ | |
| | Matières dangereuses réactives | 0 | F |

A+D1, A+D2, A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D1, ou à la fois A et D2, ou à la fois A et E.
 B1, B5 = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5.
 B2, B3 = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3.
 D2A, D2B = produit contrôlé de catégorie D2A ou D2B.

(9) Les catégories et les divisions des produits contrôlés sont celles prévues par la partie IV du Règlement concernant les produits contrôlés (SIMDUT). Voir ci-bas.

Organigramme permettant de déterminer l'exemption pour petites quantités de marchandises dangereuses ou de produits contrôlés



| | |
|--|--|
| | |
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.7.6. Lorsqu'il y a présence de produits contrôlés (SIMDUT) lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, il est recommandé d'utiliser l'information des étiquettes, celle des fiches signalétiques et de se référer au tableau A-3.2.7.6. Ce tableau contient des colonnes et des lignes supplémentaires au tableau 3.2.7.6., permettant d'appliquer le principe de séparation du stockage aux produits contrôlés qui ne sont pas identifiés comme étant des marchandises dangereuses. L'ajout de la ligne au haut et de la colonne à gauche permet de localiser des produits contrôlés ou une association de produits contrôlés. L'ajout de deux colonnes à droite et de deux lignes en bas, spécifiques aux corrosifs, permet de différencier la séparation des acides et des bases. Finalement, l'ajout d'une dernière colonne à droite et d'une dernière ligne au bas du tableau permet de traiter la séparation des produits contrôlés de catégorie F. Il est important de noter qu'une classe de marchandise dangereuse sur une même ligne ou une même colonne qu'une catégorie de produit contrôlé ne correspond pas à une équivalence de classification.</p> |

Tableau A-3.2.7.6.

Tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses et des produits contrôlés

| Catégorie de produits contrôlés ⁽²⁾ | - | B1, B5 | A | A+D A+E | B2, B3 | B4 | - | B6 | - | C | D | - | EAcide | EBase | F |
|--|-----------------------|-----------------------|-----|------------|--------|----|-----|-----|-----|-----|-----|---|--------|--------|-------|
| | | Classe ⁽¹⁾ | 2.1 | 2.2 | 2.3 | 3 | 4.1 | 4.2 | 4.3 | 5.1 | 5.2 | 6 | 8 | 8Acide | 8Base |
| B1, B5 | 2.1 | - | P | X | P | P | A | DS | X | X | X | X | X | X | X |
| A | 2.2 | P | - | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | X |
| A+D, A+E | 2.3 | X | P | - | X | A | A | DS | A | X | DS | A | A | A | X |
| B2, B3 | 3 | P | P | X | - | P | A | A | X | X | DS | A | A | A | X |
| B4 | 4.1 | P | P | A | P | - | A | DS | X | X | DS | A | A | A | X |
| - | 4.2 | A | P | A | A | A | - | DS | X | X | DS | A | A | A | X |
| B6 | 4.3 | DS | P | DS | A | DS | DS | - | X | X | DS | X | X | X | X |
| - | 5.1 | X | P | A | X | X | X | X | - | X | A | X | X | A | X |
| C | 5.2 | X | P | X | X | X | X | X | X | - | X | X | X | A | X |
| D | 6 | X | P | DS | DS | DS | DS | A | X | - | A | A | A | A | X |
| - | 8 | X | P | A | A | A | A | X | X | X | A | - | - | - | - |
| EAcide ⁽³⁾ | 8Acide ⁽⁴⁾ | X | P | A | A | A | A | X | X | X | A | - | - | A | X |
| EBase ⁽⁵⁾ | 8Base ⁽⁶⁾ | X | P | A | A | A | A | X | A | A | A | - | A | - | X |
| F | - | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | - | X | X | - |

X = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés incompatibles. Ne pas les stocker dans le même compartiment résistant au feu.

A = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 mètre.

P = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés pouvant être stockées ensemble.

DS = Consulter les fiches signalétiques des marchandises dangereuses ou produits contrôlés.

A+D = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D. **A+E** = produit contrôlé de catégorie à la fois A et E.

B2, B3 = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3. **B1, B5** = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5.

-Lorsqu'une marchandise dangereuse fait l'objet à la fois d'une Classe et d'une Catégorie de produit contrôlé (SIMDUT), aux fins d'utilisation de ce tableau, seule la Classe sera retenue. C'est-à-dire que la Classe a préséance sur la Catégorie de produit contrôlé.

-Pour deux marchandises dangereuses ayant chacune une Classe (qu'elles aient ou non une Catégorie de produit contrôlé) : utiliser seulement la partie Classe de ce tableau.

-Pour deux produits contrôlés n'ayant pas de Classe mais ayant chacune une Catégorie de produit contrôlé : utiliser la partie Catégorie de produits contrôlés de ce tableau. Pour un produit contrôlé ayant plus d'une Catégorie de produit contrôlé, consulter A-3.2.7.1 Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produit contrôlé (SIMDUT).

-Pour deux marchandises dangereuses ou produits contrôlés : l'une n'ayant pas de Classe mais ayant une Catégorie de produit contrôlé, et l'autre ayant une Classe mais n'ayant pas de Catégorie de produit contrôlé : utiliser à la fois la partie Classe et la partie Catégorie de produits contrôlés de ce tableau.

(2) Les catégories de produits contrôlés réfèrent à la partie IV du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (SIMDUT).

| | |
|----------------------------|--|
| | <p>(3) EAcide : matière corrosive acide selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.</p> <p>(4) 8Acide : matière corrosive acide selon la classe TMD et la fiche signalétique.</p> <p>(5) EBase : matière corrosive basique selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.</p> <p>(6) 8Base : matière corrosive basique selon la classe TMD et la fiche signalétique.</p> <p>Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée d'un X au tableau 3.2.7.6. ou au tableau A-3.2.7.6, ces marchandises doivent être stockées dans des compartiments résistants au feu distincts. Le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu doit être conforme aux exigences applicables du présent code. Par exemple, lorsque des matières comburantes ou réactives sont en jeu, les paragraphes 3.2.7.5. 6) et 7) exigent une résistance au feu de 2 h. Dans le cas des liquides inflammables ou combustibles, on peut se reporter aux sous-sections 4.2.7. et 4.2.9., qui exigent une résistance au feu de 1 h ou 2 h, selon les quantités stockées. Pour les gaz comprimés, on peut consulter la sous-section 3.2.8., qui exige une résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon le type de gaz. Dans le cas des aérosols, on peut, de la même façon, utiliser la sous-section 3.2.5.</p> <p>Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée DS, au tableau 3.2.7.6. ou tableau A-3.2.7.6, consulter la fiche signalétique des produits, la base de données du Répertoire toxicologique de la CSST (http://www.reptox.csst.qc.ca/) et, au besoin, le « CAMEO Chemicals » (une base de données en ligne de plus de 6,000 fiches signalétiques contenant de l'information et des recommandations sur les matières dangereuses fréquemment transportées, utilisées, et/ou entreposées aux États-Unis. Elle contient aussi des informations sur la réactivité et permet la prédiction de réactions chimiques des matières dangereuses entre elles). »</p> |
| <p>A-3.2.7.6.2)</p> | <p>Ajouter après l'alinéa e les alinéas suivants :</p> <p>« f) Ne pas stocker les hypochlorites, les dichloroisocyanurates, l'acide trichloroisocyanurique avec les acides ;</p> <p>g) Ne pas stocker les matières comburantes ou oxydantes avec une matière facilement oxydable, y compris une surface de bois ;</p> <p>h) Ne pas stocker les matières toxiques ou corrosives à l'état liquide sans dispositifs anti-débordement ;</p> <p>i) Les matières dangereuses réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores, doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas.</p> <p>Remplacer le dernier alinéa par le suivant :</p> <p>«Les matières toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques de niveaux de pureté suivants : B.P.(British Pharmacopeia),</p> |

| | |
|--------------------------------------|---|
| | B.P.C.(Biotechnology Performance Certified), U.S.P.(U.S. Pharmacopeia), F.C.C.(Food Chemical Codex) et N.F.(National Formulary), car bon nombre d'entre eux se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les matières toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé.» |
| | Ajouter la note suivante : « A-4.1.1.1. La CSST réglemente l'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles à l'état liquide par NFPA 30 Code des liquides inflammables et combustibles: Édition 1996 - traduite en français. Voir aussi l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r.13.01.) ». |
| A-4.1.7.1. 1) | Supprimer le premier alinéa. |
| A-4.1.8.2. 3)b) | Ajouter l'alinéa suivant : « À ce sujet, on peut aussi consulter le site Internet du Répertoire toxicologique de la CSST (www.reptox.csst.qc.ca). ». |
| | |
| | |
| | Ajouter la note suivante : « A-5.1.1.2. La loi québécoise Loi sur les explosifs (L.R.Q. c. E-22) et son Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (c. E-22, r.1) contiennent des adaptations propres au Québec de la loi canadienne Loi sur les explosifs L.R.C., 1985, (ch. E-17) et de son Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599). Le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4), chapeauté par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), traite du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'usage d'explosifs sur un chantier de construction (section IV), sur un chantier de construction souterrain (section VIII) et des exigences relatives à l'usage des pistolets de scellement (section VII). Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.13.01) énonce les qualifications requises et renvoie à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4) pour tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. ». |
| | Ajouter la note suivante : « A-5.5.2.2. 2) La norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals» détermine les exigences de séparation coupe-feu pour les laboratoires en fonction des types et des quantités de liquides inflammables ou combustibles pouvant y être stockés et utilisés. » |
| Division B Annexe B | Ajouter l'Annexe B Notes explicatives |

« B-2.1.3.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.

Les articles 345 à 351 visent les systèmes de détection et d'alarme incendie :

345. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.

Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3) de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2) de l'article 9.10.18.2. du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.

346. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

347. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.

348. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.

349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.

350. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

351 Les dispositions des paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.20. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 "Installation des réseaux avertisseurs d'incendie".

Ces dispositions entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à trois années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »

« B-2.1.3.3. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou traitement.

Les articles 352 à 357 visent les avertisseurs de fumée :

352. Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

1° dans chaque *logement*;

a) à chaque étage ; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4° dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée *conçue selon l'article 3.1.2.5* du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

353. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 354 et 355, les avertisseurs de fumée requis à l'article 352 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

354. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5°, de l'article 352 doivent :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

| | |
|--|---|
| | <p>2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;</p> <p>3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.</p> <p>De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 352 doivent :</p> <p>1° être de type photoélectrique;</p> <p>2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;</p> <p>3° avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>355. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».</p> <p>356. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.</p> <p>357. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à une année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |
| | <p>« B-2.1.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 358 et 359 visent les avertisseurs de monoxyde de carbone :</p> <p>358. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un <i>logement</i>, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :</p> <p>1° soit un appareil à combustion;</p> <p>2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>359. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">1° être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, "Residential Carbon monoxide Alarming Devices";2° être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, "Residential Carbon monoxide Alarming Devices";3° être installés selon les recommandations du manufacturier. <p>Ces dispositions entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à une année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |
| | <p>« B-2.2.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 360 à 364 visent les séparations coupe-feu :</p> <p>360. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.</p> <p>361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les <i>suites d'habitations</i> doivent être isolées du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.</p> <p>362. Dans un établissement de soins construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>363. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>364. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec;</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à cinq années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>« B-2.2.2.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 360 à 364 visent les ouvertures dans les séparations coupe-feu :</p> <p>360. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.</p> <p>361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les <i>suites d'habitations</i> doivent être isolées du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.</p> <p>362. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>363. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>364. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec;</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à cinq années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |
| | <p>« B-2.3.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>L'article 367 vise les revêtements intérieurs de finition :</p> <p>367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à une année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |
| | <p>« B-2.7.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>L'article 368 vise les moyens d'évacuation :</p> <p>368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à trois années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |
| | <p>« B-2.7.3.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 345 à 368) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 365 et 366 visent l'éclairage de sécurité :</p> <p>365. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>366. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuations et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à une année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement). »</p> |
| <p>Division C Annexe A Notes explicatives</p> | <p>Supprimer cette annexe</p> |

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment de manière à ajouter à la liste des normes applicables aux bâtiments gouvernementaux l'application du nouveau chapitre VIII du Code de sécurité intitulé « Bâtiment » en précisant que c'est l'ensemble du cadre normatif qui s'applique à ces bâtiments gouvernementaux.

Ce règlement est adopté en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182 1^{er} al, par. 3^o.)

1. Les sections IV et V du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1, r.1) sont remplacées par ce qui suit :

« SECTION IV ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.5. Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par les chapitres II et III de la loi et les règlements d'application de ces chapitres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57736

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soit ajouté le diplôme de Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais à la liste des diplômes prévus au règlement, puisque l'Ordre considère que ce programme de doctorat offre une formation initiale préparatoire à l'exercice de la profession qui répond aux exigences requises pour la délivrance du permis de psychologue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et

le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, à l'article 1.24, du paragraphe suivant :

« 9^o Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57774

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis spécial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique. Ce règlement prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ce permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone : 514 351-0052; télécopieur : 514 355-2396; courriel : eduquette@otimro.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. r)

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec établit le permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique.

Ce permis est établi afin de faciliter la mobilité au Québec des personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer comme technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Pour obtenir un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique, le demandeur doit être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1° une preuve qu'il détient une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique;

2° une preuve d'identité;

3° le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique inscrit au Tableau des membres de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q., c. T-5) en utilisant que l'énergie électromagnétique.

5. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique ».

Il peut utiliser le titre de technologue en imagerie médicale.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57815

Décisions

Décision 9891, 4 juin 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Fichier des producteurs

— Conservation et accès aux documents de la Fédération

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9891 du 4 juin 2012, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

CHAPITRE 1

FICHER DES PRODUCTEURS

1. Le présent règlement établit le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec ainsi que les règles de conservation et d'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 205).

2. La Fédération des producteurs de lait du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan dont elle connaît l'identité.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à la Fédération, avec un exposé sommaire des faits la justifiant.

4. Lorsqu'elle refuse de donner suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 3, elle doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

5. Conformément à l'article 71 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1), il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à la Fédération. Il peut exiger de la Fédération une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2

CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION 1

CONSERVATION DES DOCUMENTS

6. La Fédération conserve à son siège le fichier des producteurs et les documents se rapportant à l'application du Plan. Elle peut cependant déterminer, par résolution, un autre lieu d'entreposage.

7. La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée :

- 1° les documents constitutifs et leurs amendements;
- 2° les règlements généraux et les règlements de régie interne;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;
- 4° les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

8. La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1^o les conventions de mise en marché, les contrats relatifs à des services ou à la vente, l'achat ou la location de biens;

2^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3^o les livres et registres comptables;

4^o tout document justifiant une transaction financière et qui n'est pas autrement visé par une disposition du présent règlement.

9. La Fédération doit conserver, pour une durée d'au moins 5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ils cessent leurs activités, les dossiers des producteurs, des entreprises de transformation laitière et des transporteurs.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

10. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur qui en fait la demande à la Fédération, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif ainsi qu'aux documents ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes de la Fédération.

11. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

Il ne peut être divulgué à un tiers sans le consentement écrit de la personne concernée.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail en présence du secrétaire de la Fédération ou d'une personne qu'il désigne.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de la Fédération.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

13. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

57813

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

ATTENDU QUE le décret n^o 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés et les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Québec, le 8 juin 2012

*Le directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

57817

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale d'Argenteuil, des électeurs ont été inscrits par erreur suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-dessus décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE des erreurs similaires sont susceptibles d'être découvertes également dans la circonscription électorale de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1° par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1** Le Directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Le Directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Québec, le 8 juin 2012

*Le directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

57818

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 566-2012, 6 juin 2012

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a été constituée, le 18 mars 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ont été modifiées, conformément aux décrets numéros 3245-81 du 25 novembre 1981 et 1581-88 du 19 octobre 1988;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), ces lettres patentes et les décrets numéros 3245-81 du 25 novembre 1981 et 1581-88 du 19 octobre 1988 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 51, 52 et 53 des lettres patentes délivrées le 3 janvier 1996 conformément au décret numéro 10-96;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a adopté la résolution numéro 2011-10-188, le 18 octobre 2011, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition du conseil afin d'établir le nombre de représentants à deux par municipalité locale et de répartir à parts égales le nombre de voix attribué à la représentation d'une municipalité locale entre ses représentants;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de vote ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières soient modifiées par le remplacement des cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants :

« Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté, de deux représentants.

L'ensemble des représentants d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour une première tranche de 100 habitants ou moins de la municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 100 habitants.

Chaque représentant d'une municipalité a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité par le nombre de représentants de celle-ci.

Dans le cas où le quotient calculé en vertu de l'alinéa ci-dessus est un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57778

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 537-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2012-2013, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2012-2013, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57740

Gouvernement du Québec

Décret 538-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Petit comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cartier a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 606-2009 du 27 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Petit, directeur général et secrétaire de l'Ordre des agronomes du Québec, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Cartier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Richard Petit comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Petit, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Petit exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 juillet 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Petit reçoit un traitement annuel de 124 414 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Vacances

Monsieur Petit a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Petit comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Petit peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Petit consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Petit pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Petit se termine le 2 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Petit recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD PETIT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57741

Gouvernement du Québec

Décret 539-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant notamment d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 26 271 908 \$;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 44 956 908 \$, soit une majoration de 18 685 000 \$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adoptée à l'unanimité le 10 mai 2012 un règlement modifiant le règlement instituant un régime d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement modifiant le règlement instituant un régime d'emprunts du Musée des beaux-arts de Montréal concernant une modification à son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 44 956 908 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit autorisé le règlement modifiant le règlement instituant un régime d'emprunts du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité le 10 mai 2012 et porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lequel modifie son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à long terme afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 44 956 908 \$;

QUE le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57742

Gouvernement du Québec

Décret 540-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre peut notamment élaborer des plans et des programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage peut notamment administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1092-2008 du 5 novembre 2008, le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012 était adopté;

ATTENDU QUE, ce Programme, d'une durée de quatre ans, se terminera le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, approuvée par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, prévoit que le gouvernement maintiendra le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage tant que les lieux d'entreposage ne seront pas complètement vides et prévoit ensuite confier la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage, y compris les pneus surdimensionnés et les pneus de véhicules hors route, aux producteurs, selon l'approche de la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE les opérations de récupération, de transport et de traitement des pneus hors d'usage, dans le cadre d'un programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage, ne doivent pas être interrompues;

ATTENDU QUE, la Société québécoise de récupération et de recyclage propose au gouvernement le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014, dont le texte est joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. L'objectif
2. Les principes
3. Définitions
4. Durée du programme
5. Rôle de RECYC-QUÉBEC

PARTIE 2 – MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Volet récupération et transport
2. Volet entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique (3 R-V)
3. Volet recherche et développement

PARTIE 3 – GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC
2. Forum de gestion participative

PARTIE 4 – DISPOSITION TRANSITOIRE

PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE GESTION INTÉGRÉE DES PNEUS HORS D'USAGE 2013-2014

PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. L'objectif

L'objectif du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014 est de récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement au Québec, de les orienter vers les industries du remoulage, du recyclage et de la valorisation énergétique et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement.

Ce programme vise à protéger l'environnement tout en assurant à la population une saine gestion des fonds publics. Il s'inscrit dans une perspective de partenariat et de développement du leadership québécois en matière de gestion des pneus hors d'usage.

2. Les principes

Le programme repose sur les quatre principes suivants :

- a) protéger l'environnement;
 - b) favoriser le partenariat;
 - c) développer le leadership;
 - d) assurer une saine gestion des fonds publics.
- a) Protéger l'environnement

Les pneus hors d'usage récupérés doivent trouver preneur en fonction de la hiérarchie des 3 R-V, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le programme vise l'atteinte de l'objectif « déchet zéro », c'est-à-dire qu'aucun pneu ne soit enfoui ou entreposé au Québec et que les activités reliées aux pneus hors d'usage ne génèrent aucun déchet issu de leur transformation.

b) Favoriser le partenariat

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des interventions, le programme vise l'engagement des partenaires au programme par la concertation sur les pneus hors d'usage et par la mise en place d'un processus de gestion participative relié aux activités du programme et regroupant l'ensemble des intervenants de celui-ci.

c) Développer le leadership

Dans une perspective d'amélioration continue, le programme encourage le développement des projets et le soutien aux entreprises fabriquant des produits à valeur ajoutée élevée, permettant ainsi de positionner le Québec comme un leader dans la gestion d'un programme visant la transformation des pneus hors d'usage. Le programme vise à maintenir un tel leadership et à le positionner dans le courant des grandes tendances mondiales.

d) Assurer une saine gestion des fonds publics

Le programme est financé directement par le droit de disposition sur les pneus neufs vendus annuellement au Québec et dont le ministère du Revenu assure la perception et le transfert du montant perçu à RECYC-QUÉBEC. Ainsi, la transparence de la gestion publique des sommes perçues et l'obligation imposée à RECYC-QUÉBEC de rendre compte au gouvernement et au grand public des résultats du programme assurent une saine gestion des fonds publics.

De plus, la gestion du programme doit permettre de maintenir une qualité de service de récupération des pneus hors d'usage sur tout le territoire du Québec sans débours additionnel pour le citoyen.

3. Définitions

Copeau : morceau de pneu plus grossier que huit mailles.

Maille : unité de mesure anglaise qui permet d'identifier la granulométrie d'une particule.

Pneu : tout pneu visé par la directive pertinente du ministère du Revenu et qui est soumis au droit de disposition sur les pneus neufs.

Pneu hors d'usage : la définition est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (R.R.Q., c. Q-2, r. 20). Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage générés annuellement sur le territoire du Québec.

Pneu hors d'usage d'automobile : pneu d'automobile hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 30,48 cm (12 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout, soit le diamètre global, de 83,82 cm (33 pouces) et moins.

Pneu hors d'usage de camion : pneu de type camion commercial hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 43,18 cm (17 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout de 123,19 cm (48,5 pouces) et moins.

Point de récupération : la place d'affaires, au Québec, de tout détaillant, concessionnaire automobiles, entreprise de transport, recycleur de pièces automobiles ou toute autre entreprise visée par toute directive pouvant être émise de temps à autre par RECYC-QUÉBEC, ayant les équipements requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage.

Poudrette : morceaux de pneus plus fins que huit mailles, comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

Recyclage primaire :

— type 1 : procédé de découpage des pneus hors d'usage en vue de leur assemblage en un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;

— type 2 : procédé de transformation des pneus hors d'usage en fabrication de poudrette (c'est-à-dire des morceaux de pneus plus fins que huit mailles comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant).

Recyclage secondaire : procédé visant la transformation, l'assemblage ou la fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant un produit issu du recyclage primaire type 2.

Remoulage : procédé permettant de reconstituer des pneus hors d'usage d'automobiles et de camionnettes par moulage d'une nouvelle semelle caoutchoutée.

Traitement thermique : procédé de transformation par la chaleur des pneus hors d'usage (pyrolyse, gazéification, traitement par plasma) et dont la résultante comporte des gaz, des huiles et un sous-produit issu de la thermolyse (ex. : noir pyrolytique). Pour qu'un tel traitement soit considéré comme un procédé de recyclage, l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, par un bilan de masse, que la quantité de produits issus du traitement thermique destinée réellement à la transformation en produit à valeur ajoutée élevée est d'au moins 30 % et qu'il ne génère pratiquement aucun rejet (eau, air, sol), le résiduel étant utilisé pour sa valeur énergétique.

Transporteur accrédité : transporteur qui a répondu à l'appel d'offres de transport et à qui un contrat de transport a été octroyé pour une région et une durée déterminées.

Valorisation énergétique : procédé utilisant des pneus hors d'usage pour leur valeur énergétique.

4. Durée du programme

Le programme demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à la date de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation établi en application d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et visant des produits similaires si cette mise en œuvre est antérieure au 31 décembre 2014.

5. Rôle de RECYC-QUÉBEC

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014 de façon congruente avec le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec et de veiller à l'atteinte de leurs objectifs. RECYC-QUÉBEC n'est en aucun temps propriétaire des pneus hors d'usage assujettis au programme.

PARTIE 2

MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Volet récupération et transport

Les points de récupération

Un service de récupération gratuit de tous les pneus hors d'usage doit être assuré à tous les points de récupération dûment inscrits auprès de RECYC-QUÉBEC. La récupération des pneus hors d'usage est effectuée par les transporteurs accrédités à la suite d'un appel d'offres public pour toutes les régions du Québec. Nous desservons le territoire du Québec situé au sud du 51^e parallèle,

incluant toutefois les villes de Fermont, Chibougamau, Chapais, Mistissini, Lebel-sur-Quévillon, Beaucanton, Villebois, Matagami, Radisson, Chisasibi, Waswanipi, Schefferville ainsi que toutes les municipalités faisant partie de la Basse-Côte-Nord.

Appel d'offres relatif à la récupération et au transport

Le processus d'appel d'offres est effectué selon la directive en vigueur de RECYC-QUÉBEC. Le cahier des charges doit comporter, outre les critères administratifs et de sélection, un système permettant d'assurer la qualité du service à la clientèle devant être fourni aux points de récupération de même que les règles relatives à la réduction des résultats des pesées officielles pour tenir compte de la saleté, de l'eau et d'autres contaminants.

Le service à la clientèle

Un service d'appel sans frais pour toutes demandes de récupération, demandes d'information générale ou plaintes est établi de façon à permettre à la population et aux points de récupération d'obtenir le service de récupération à travers la province.

Les contrats

Les contrats de récupération et de transport ont une durée ne pouvant excéder la date du 31 décembre 2014 et doivent comporter les garanties d'exécution et les assurances responsabilité civile requises par RECYC-QUÉBEC. Le contrat prévoit, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations par le cocontractant de RECYC-QUÉBEC et stipule aussi que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les modalités établies au contrat de récupération et de transport.

2. Volet entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique (3 R-V)

Accréditation

Les entreprises déjà accréditées dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012 demeurent accréditées au Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014.

Pour être accréditée, toute nouvelle entreprise située au Québec doit répondre aux critères d'accréditation de RECYC-QUÉBEC et répondre de la façon prévue à un appel de propositions.

Hiérarchie des entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique

Les pneus hors d'usage du Québec sont alloués selon la hiérarchie suivante :

- **Réemploi** : remoulage.
- **Recyclage** :
 - recyclage primaire de type 1 et de type 2;
 - traitement thermique.
- **Valorisation énergétique**

Cet énoncé de principe ne constitue toutefois pas une garantie de priorité ou d'approvisionnement; RECYC-QUÉBEC conserve pleine discrétion pour déterminer les priorités d'approvisionnement et peut donc, en tout temps, modifier l'ordre hiérarchique, entre autres, pour assurer une meilleure efficacité du programme.

D'autre part, le programme exclut les activités qui n'impliquent aucune modification ou transformation des pneus hors d'usage ou qui visent leur exportation. La mise en copeaux n'est pas une « transformation » aux fins de ce programme.

Aide financière

Les plafonds d'aide financière pour chaque type de traitement ou de pneu pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique, à partir du 28 octobre 2011, ont été fixés à :

| ACTIVITÉ | PRODUITS | PLAFONDS D'AIDE FINANCIÈRE |
|---|---|----------------------------|
| RECYCLAGE | | |
| TYPE 1 | Tapis de dynamitage | 81 \$/tm |
| | Découpage | 40 \$/tm |
| TYPE 2 | Fabrication de poudrette à partir de pneus hors d'usage d'automobiles | 100 \$/tm |
| | Fabrication de poudrette à partir de pneus hors d'usage de camions | 62 \$/tm |
| PNEUS HORS D'USAGE DE CHARIOTS ÉLÉVATEURS | | 200 \$/tm |
| PNEUS EN LAMBEAUX | | 125 \$/tm |
| TRAITEMENT THERMIQUE | | 50 \$/tm |
| VALORISATION ÉNERGÉTIQUE | À partir de tout pneu hors d'usage entier ou en lambeaux | 45 \$/tm |

Le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a le pouvoir de modifier les plafonds d'aide financière accordée par RECYC-QUÉBEC.

Bonification de l'aide financière

Bonification à la production : toute entreprise accréditée qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et selon la durée déterminée par RECYC-QUÉBEC, est en mesure d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur peut recevoir une aide financière supplémentaire allant jusqu'à 50 % du montant de l'aide financière établie par RECYC-QUÉBEC.

Détermination de la répartition des pneus hors d'usage

Les entreprises qui désirent être accréditées dans le cadre du programme doivent déposer leurs propositions de la façon prévue à un appel de propositions de RECYC-QUÉBEC.

Les entreprises déjà accréditées se voient offrir à chaque année un renouvellement correspondant à 50 % du tonnage de pneus reçus entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Le tarif de renouvellement correspond à la moyenne arithmétique entre le tarif de renouvellement de l'année précédente et le tarif obtenu par appel d'offres au cours de cette même année.

Sous réserve des termes et conditions de l'appel de propositions, RECYC-QUÉBEC peut accréditer une entreprise sans garantie de quelque nature de la part de RECYC-QUÉBEC quant à un quelconque niveau d'approvisionnement.

Cheminement, analyse et octroi des contrats

Un comité de sélection procède à l'analyse des propositions reçues à la date déterminée par RECYC-QUÉBEC. Le comité procède à la sélection en vue de l'octroi des contrats par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC, selon la hiérarchie suivante :

- entreprises de remoulage;
- entreprises de recyclage;
- entreprises de valorisation énergétique.

Si, dans une catégorie, la demande totale en pneus hors d'usage excède la quantité disponible, le comité procède à la sélection des entreprises selon les critères qu'il détermine, incluant, dans tous les cas, des critères d'analyse technologique, de respect des normes environnementales, de l'atteinte de l'objectif du déchet zéro, de l'expérience passée dans le respect de ses engagements, de valeur ajoutée des produits finis et du développement du marché de la transformation au Québec et de la capacité financière de l'entreprise.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes. Son rôle est de :

- procéder à l'analyse des projets des entreprises;
- recommander au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC les entreprises à être accréditées au programme;
- recommander au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC l'octroi de contrats pour un nombre déterminé de pneus hors d'usage du programme;
- recommander au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC les plafonds d'aide financière à verser aux entreprises.

Les contrats

Les contrats pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique sont d'une durée d'un an, et sont renouvelables à 50 % du tonnage de pneus reçu l'année précédente et selon des modalités fixées par RECYC-QUÉBEC.

L'aide financière pour les entreprises en remoulage, recyclage et valorisation énergétique de même que toute bonification du programme sont payées sur preuve de transformation et de vente des produits issus de la transformation ou sur preuve de valorisation de pneus hors d'usage.

Dans le cas de toute entreprise non encore accréditée, le contrat devra prévoir que l'entreprise s'engage à être en activités commerciales six mois après la signature du contrat.

Les contrats doivent, entre autres, comporter les clauses suivantes :

- pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique : engagement de prendre et de transformer 100 % des pneus hors d'usage visés par le contrat;
- pour RECYC-QUÉBEC : une garantie d'approvisionnement d'au moins 85 % de la quantité de pneus hors d'usage visés par le contrat;
- garantie d'exécution selon les critères déterminés par RECYC-QUÉBEC;
- assurance responsabilité civile et toute autre assurance requise par RECYC-QUÉBEC.

Les contrats décrivent les droits et obligations des parties, les activités de tri nécessaires aux entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique de même que les modalités et capacités d'entrepasage requises.

Les contrats prévoient, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations et stipulent que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres, aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes du contrat.

3. Volet recherche et développement

Est admissible, tout projet de recherche et développement relatif aux pneus hors d'usage réalisé au Québec contribuant aux objectifs du programme et portant sur les sujets suivants :

- projet ayant un potentiel d'application commerciale;
- projet pour la mise au point de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou pour l'adaptation de technologies existantes;

— projet pour la démonstration de faisabilité au niveau technique et économique d'un procédé.

Le projet doit être novateur et permettre de donner une valeur ajoutée aux produits ou à tout procédé.

Aide financière

Le montant maximum de l'aide financière est de 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

— salaire incluant le salaire du personnel de l'entreprise au taux horaire réel, plus les bénéfices marginaux réels, ne dépassant pas 20 %. Une grille de salaires maximum est établie par RECYC-QUÉBEC;

— honoraires professionnels avec démonstration par la soumission détaillée;

— frais de location d'équipement ou d'espace;

— frais de modification ou d'adaptation d'équipement en vue d'en arriver à un prototype;

— autres coûts réellement encourus, tels que les frais de déplacements, les frais de matières premières pour les essais, les frais d'analyses pertinentes au projet.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière est effectué selon les modalités fixées par RECYC-QUÉBEC. Toutefois, le dernier versement doit porter sur un minimum de 30 % du montant de l'aide financière accordée. De plus, tout autre versement que le versement initial doit être effectué sur preuve des pièces justificatives, le montant de tout tel versement ou la somme des versements ne devant excéder 50 % des coûts admissibles réels encourus.

Cheminement de la demande

La demande doit comporter les différentes étapes du projet, les coûts respectifs détaillés par poste budgétaire, les échéanciers, le personnel requis et toute autre information exigée par RECYC-QUÉBEC.

PARTIE 3 GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC

RECYC-QUÉBEC est gestionnaire du programme. À cet égard, elle est autorisée à :

— procéder à tout appel d'offres requis pour les activités de récupération et de transport de même que pour les activités de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique;

— signer tout document pertinent ou toute entente utile ou nécessaire aux fins de l'application du programme;

— procéder en tout temps à tout appel d'offres public, lorsque requis, visant l'accréditation d'entreprises pour les besoins du programme, incluant tout appel d'offres ponctuel concernant des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur;

— faire approuver les budgets du programme conformément au cadre budgétaire de RECYC-QUÉBEC;

— déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du programme et pour développer le leadership québécois;

— développer toute mesure pertinente d'aide relative à la commercialisation des produits;

— proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme;

— diffuser et rendre publiques les informations relatives à la gestion des pneus hors d'usage au Québec;

— consentir à toute entreprise accréditée qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et pour la durée et selon les conditions déterminées par celle-ci, accepte d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur, une aide financière supplémentaire, aux termes et conditions (incluant toute prime¹) que RECYC-QUÉBEC pourra juger raisonnable dans les circonstances;

— prendre toute mesure requise pour assurer une saine gestion du programme.

¹ On peut remplacer « prime » par « augmentation de tarif ».

2. Forum de gestion participative

Mise en place

Un Forum de gestion participative est mis en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC.

Membres

Le Forum est composé d'un représentant des organismes suivants :

- CAA-Québec (préside le Forum);
- détaillants de pneus de type automobile, camionnette et camion;
- recycleurs de pièces automobiles;
- transporteurs accrédités;
- remouleurs;
- recycleurs primaires;
- recycleurs secondaires;
- recycleurs de pneus agricoles, industriels, forestiers et miniers;
- entreprises de traitement thermique (s'il y a lieu);
- valorisateurs énergétiques;
- RECYC-QUÉBEC.

Organisation

Le Forum de gestion participative se réunit lorsque nécessaire. Le Forum pourra permettre la présence de tout intervenant requis pour la bonne marche de ses activités.

Le Forum de gestion participative peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les intervenants du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions pour toute difficulté dans le cadre du programme.

Le Forum de gestion participative doit faire en sorte de rendre accessible aux partenaires de RECYC-QUÉBEC (tous les transporteurs, toutes les entreprises en remoulage, recyclage, valorisation énergétique) les résultats des discussions et des activités du Forum.

Mandat

Le mandat du Forum de gestion participative est de permettre les discussions sur les activités courantes du programme et les échanges entre les partenaires afin d'aplanir les difficultés. Il doit viser le consensus. Il peut soumettre des recommandations à RECYC-QUÉBEC.

Le Forum de gestion participative doit, plus particulièrement, examiner :

- les directives de récupération émises par RECYC-QUÉBEC;
- le suivi des demandes de récupération;
- le suivi du service de récupération dans toutes les régions;
- le service à la clientèle;
- le suivi de la répartition des pneus hors d'usage selon les contrats octroyés;
- l'évaluation des capacités d'entreposage requis pour les fins du programme;
- les résultats des activités de transformation et de valorisation;
- les transferts de pneus hors d'usage entre les recycleurs et/ou les valorisateurs;
- tout problème de pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur dans le réseau des entreprises accréditées;
- tout projet de recherche conjoint et d'étude conjointe impliquant plusieurs partenaires;
- tout projet pilote non sollicité;
- tout projet conjoint de commercialisation;
- tout projet pour des pneus hors d'usage non visés par le programme;
- tout autre projet jugé pertinent.

PARTIE 4**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012, qui devait se terminer le 31 décembre 2012, sera reconduit jusqu'au 30 juin 2013 afin de permettre, le cas échéant, la reconduction ou le renouvellement des contrats déjà conclus en vertu de ce programme, ou la conclusion de nouvelles ententes, pour que ces ententes puissent conserver leurs effets jusqu'à cette dernière échéance.

57743

Gouvernement du Québec

Décret 541-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE M^e Pierre Renaud a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 778-2007 du 12 septembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M^e Pierre Renaud soit nommé de nouveau membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Renaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, M^e Renaud est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M^e Renaud exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Renaud exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2012 pour se terminer le 8 octobre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M^e Renaud reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Renaud reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Renaud comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Renaud peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Renaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Renaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Renaud se termine le 8 octobre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, M^e Renaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE RENAUD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57744

Gouvernement du Québec

Décret 542-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Fortin a été nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 987-2007 du 7 novembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 11 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Pierre Fortin soit nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Pierre Fortin comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Fortin exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Monsieur Fortin, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2012 pour se terminer le 11 novembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortin reçoit un traitement annuel de 133 013 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fortin selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Fortin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au traitement qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Fortin peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 11 novembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 11 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Fortin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE FORTIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57745

Gouvernement du Québec

Décret 543-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, mesdames Johanne Archambault et Monique Régimbald-Zeiber ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, madame Josée St-Pierre a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2007 du 21 février 2007, madame Berthe A. Lambert a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 958-2007 du 31 octobre 2007, madame Marie-Andrée Beaudet a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 958-2007 du 31 octobre 2007, monsieur David Graham a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur David Graham, vice-recteur exécutif aux affaires académiques, Université Concordia;

— madame Josée St-Pierre, professeure titulaire, Département des sciences de la gestion, Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Bouchard, professeur agrégé, Département de philosophie de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Marie-Andrée Beaudet;

— monsieur Bertrand Gervais, professeur titulaire, Département d'études littéraires de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Monique Régimbald-Zeiber;

— madame Caroline Desbiens, professeure agrégée, Département de géographie de l'Université Laval, en remplacement de madame Johanne Archambault;

— madame Lynn Lapostolle, directrice générale de l'Association pour la recherche au collégial (A.R.C.), en remplacement de madame Berthe A. Lambert;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57746

Gouvernement du Québec

Décret 544-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Landry comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Marc Landry, directeur général des technologies de l'information de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Marc Landry comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Landry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Landry exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Landry, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2012 pour se terminer le 30 mai 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Landry reçoit un traitement annuel de 141 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Landry selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Landry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Landry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Landry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Landry qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Landry peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 30 mai 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Landry se termine le 30 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Landry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC LANDRY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57747

Gouvernement du Québec

Décret 545-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010, autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 27 avril 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.49-03 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 27 avril 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57748

Gouvernement du Québec

Décret 546-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 29 684 515 \$;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 64 689 353 \$, soit une majoration de 35 004 838 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 3 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant

total autorisé de ce régime à 64 689 353 \$, sous réserve que le montant des emprunts contractés relativement à l'agrandissement du musée ne soit pas supérieur, pour la part assumée par le gouvernement du Québec, à 38 968 962 \$, incluant les emprunts contractés en vertu de la marge de crédit additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec soit modifié :

1) par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 21 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro 12-901 adoptée le 3 mai 2012 », et par le remplacement du montant « 29 684 515 \$ » par le montant « 64 689 353 \$ »;

2) par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le montant des emprunts contractés pour l'agrandissement du musée ne soit pas supérieur, pour la part assumée par le gouvernement du Québec, à 38 968 962 \$, incluant les emprunts contractés en vertu de la marge de crédit additionnelle; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57749

Gouvernement du Québec

Décret 547-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 27 229 840 \$;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 55 283 241 \$, soit une majoration de 28 053 401 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 3 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 55 283 241 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation soit modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 16 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro 12-4 adoptée le 3 mai 2012 » et par le remplacement du montant « 27 229 840 \$ » par le montant « 55 283 241 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57750

Gouvernement du Québec

Décret 548-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 211 481 \$;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 71 017 481 \$, soit une majoration de 20 806 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 1^{er} mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 71 017 481 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal soit modifié, dans le premier alinéa du dispositif, par l'insertion après « 13 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro CA 2012-14 adoptée le 1^{er} mai 2012 » et par le remplacement du montant « 50 211 481 \$ » par le montant « 71 017 481 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57751

Gouvernement du Québec

Décret 549-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001), 142 de la

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V 1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 883 091,64 \$ pour l'année financière 2011-2012, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 883 091,64 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57752

Gouvernement du Québec

Décret 550-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57753

Gouvernement du Québec

Décret 551-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 550-2012 du 30 mai 2012, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a adopté le 19 avril 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recom-

mandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2012-CA55-13.6-R324 dûment adoptée par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies le 19 avril 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à

titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57754

Gouvernement du Québec

Décret 552-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Philippe M. Gariépy comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Philippe M. Gariépy;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Philippe M. Gariépy, avocat, Boyer, Gariépy, soit nommé à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 89 589 \$;

QUE M^e Philippe M. Gariépy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Philippe M. Gariépy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57755

Gouvernement du Québec

Décret 553-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs André La Haye et Franck Fabbro;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le D^r André La Haye, médecin psychiatre, Hôpital Charles Le Moyne, soit nommé à compter du 4 juin 2012 durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales :

QUE le D^r Franck Fabbro, médecin psychiatre et chef du Département de psychiatrie, Centre de santé et de services sociaux d'Antoine-Labelle, soit nommé à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales :

QUE les docteurs André La Haye et Franck Fabbro bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur André La Haye soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Franck Fabbro soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57756

Gouvernement du Québec

Décret 554-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la signature d'une entente, d'un arrangement administratif et d'un protocole en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles, laquelle entente comporte un arrangement administratif pour l'application de celle-ci et un protocole à cet arrangement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des

services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette même loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'entente, l'arrangement administratif et le protocole en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57757

Gouvernement du Québec

Décret 556-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé qui se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2012

ATTENDU QU'une Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé, composé entre autres des ministres de la Santé des provinces et territoires, se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2012 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé qui se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

Madame Marie-Ève Bédard
Directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

Madame Anne Marcoux
Directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Johanne Caseault
Conseillère en affaires intergouvernementales
Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Claire Robitaille
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57758

Gouvernement du Québec

Décret 558-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires;
- 2° assurances;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1057-2007 du 28 novembre 2007 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Gauthier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur de sociétés;

— madame Hélène Racine, coordonnatrice, HEC Montréal;

QUE M^e Conrad Lord, avocat, Conrad Lord avocat inc., soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat prenant fin le 29 septembre 2012, en remplacement de monsieur André Gauthier;

QUE M^e Conrad Lord soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat débutant le 30 septembre 2012 et se terminant le 29 mai 2016;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57759

Gouvernement du Québec

Décret 559-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-79-0012-1 (projet n° 154-79-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57760

Gouvernement du Québec

Décret 560-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation,

l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses mises à jour subséquentes publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la réfection de la route 132 est nécessaire afin de corriger des déficiences au niveau du drainage, des fondations et de la surface de roulement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté micmaque de Listuguj souhaitent conclure une entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix et que cette dernière a consenti, par résolution, à ce que la préparation et la réalisation des travaux soient sous la responsabilité du Conseil de la communauté micmaque de Listuguj;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, réfection, ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Transports, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57761

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0013-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Branche-à-Gauche, dans la municipalité de Mandeville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, dans la municipalité de Mandeville, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 27 mars 2012, que le chemin était endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Mandeville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Mandeville, située dans la circonscription électorale de Berthier, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 27 mars 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Branche-à-Gauche par un glissement de terrain survenu en mars 2012.

Québec, le 5 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57816

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0014-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 50 autres municipalités;

VU que ce programme a été modifié par les décrets numéro 1095-2011, du 26 octobre 2011, et numéro 1154-2011, du 16 novembre 2011;

VU l'arrêté du 24 novembre 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 5 autres municipalités;

VU l'arrêté du 6 mars 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le canton de Valcourt qui n'a pas été désigné au décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et aux arrêtés précités a été affecté par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 13 octobre 2011, le 24 novembre 2011, le 1^{er} février 2012 et le 6 mars 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre le canton de Valcourt, situé dans la circonscription électorale de Johnson.

Québec, le 7 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57819

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0015-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant des glissements de terrain et des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012.

Québec, le 5 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Région 01 | | |
| Saint-René-de-Matane | Municipalité | Matane |
| Sainte-Florence | Municipalité | Matapédia |
| Région 11 | | |
| Cascapédia–Saint-Jules | Municipalité | Bonaventure |
| Mont-Albert | Territoire non organisé | Matane |
| New Richmond | Ville | Bonaventure |
| Nouvelle | Municipalité | Bonaventure |
| Sainte-Anne-des-Monts | Ville | Matane |
| Région 12 | | |
| Beauceville | Ville | Beauce-Nord |
| Saint-Antoine-de-Tilly | Municipalité | Lotbinière |

57820

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0016-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe

au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses additionnelles relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012.

Québec, le 5 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|----------------------------|--------------|---------------------------------|
| Région 05 | | |
| Hatley | Municipalité | Orford |
| Région 12 | | |
| Lévis | Ville | Chutes-de-la-Chaudière Lévis |
| Sainte-Marie | Ville | Beauce-Nord |
| Région 14 | | |
| L'Assomption | Ville | L'Assomption Rousseau |
| Notre-Dame-des-Prairies | Ville | Joliette |
| Sainte-Émélie-de-l'Énergie | Municipalité | Berthier |
| Région 16 | | |
| Châteauguay | Ville | Châteauguay |
| Région 17 | | |
| Drummondville | Ville | Drummond Nicolet-Yamaska |
| Victoriaville | Ville | Arthabaska |

57821

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0017-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 22 mai 2012.

Québec, le 7 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|------------------------|--------------|--|
| Région 03 | | |
| Québec | Ville | Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier |
| Région 04 | | |
| Lac-aux-Sables | Paroisse | Portneuf |
| Région 16 | | |
| Saint-Théodore-d'Acton | Municipalité | Johnson |

57822

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0018-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 27 janvier 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 février 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pontiac, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010, le 23 septembre 2010, le 28 octobre 2010, le 25 novembre 2010, le 27 janvier 2011, le 23 février 2011 et le 1^{er} février 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Pontiac, située dans la circonscription électorale de Pontiac.

Québec, le 7 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57823

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0019-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant notamment des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 29 mai 2012.

Québec, le 7 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE**Région 16**

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale | | | |
|---------------------|--------------------|---------------------------------------|--------------------|--------------|--|
| | | | Beauharnois | Ville | Beauharnois |
| | | | Boucherville | Ville | Marguerite-D'Youville |
| Région 06 | | | Brigham | Municipalité | Brome-Missisquoi |
| Montréal | Ville | Acadie | Châteauguay | Ville | Châteauguay |
| | | Anjou | Longueuil | Ville | Laporte Marie-Victorin Taillon Vachon |
| | | Bourassa-Sauvé | Mont-Saint-Hilaire | Ville | Borduas |
| | | Bourget | Saint-Lambert | Ville | Laporte |
| | | Crémazie | Sainte-Julie | Ville | Marguerite-D'Youville |
| | | D'Arcy-McGee | Upton | Municipalité | Johnson |
| | | Gouin | 57824 | | |
| | | Hochelaga-Maisonneuve | | | |
| | | Jeanne-Mance-Viger | | | |
| | | LaFontaine | | | |
| | | Laurier-Dorion | | | |
| | | Marguerite-Bourgeois | | | |
| | | Marquette | | | |
| | | Mercier | | | |
| | | Mont-Royal | | | |
| | | Nelligan | | | |
| | | Notre-Dame-de-Grâce | | | |
| | | Outremont | | | |
| | | Pointe-aux-Trembles | | | |
| | | Robert-Baldwin | | | |
| | | Rosemont | | | |
| | | Saint-Henri-Sainte-Anne | | | |
| | | Saint-Laurent | | | |
| | | Sainte-Marie-Saint-Jacques | | | |
| | | Verdun | | | |
| | | Viau | | | |
| | | Westmount-Saint-Louis | | | |

Région 07

| | | |
|-----------|--------------|----------|
| Duhamel | Municipalité | Papineau |
| Lac-Simon | Municipalité | Papineau |

Région 12

| | | |
|---------------------|--------------|-------------|
| Beauceville | Ville | Beauce-Nord |
| Notre-Dame-des-Pins | Paroisse | Beauce-Sud |
| Saint-Alfred | Municipalité | Beauce-Nord |
| Saint-Benjamin | Municipalité | Beauce-Sud |
| Saint-Prosper | Municipalité | Beauce-Sud |
| Saint-Victor | Municipalité | Beauce-Nord |
| Scott | Municipalité | Beauce-Nord |

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Charles-Gale — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Sutton, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 1191 et une partie du lot 1196, cadastre du canton de Sutton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 1,23 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57771

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Falaise — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Sutton, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant deux parties du lot numéro 1252 du cadastre du canton de Sutton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 2,86 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57773

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Thomas-Weldon — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Sutton, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 474 du cadastre du canton de Sutton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 4,05 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57772

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé | 3239 | N |
| Améliorer la sécurité dans le bâtiment | 3157 | Projet |
| (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1) | | |
| Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières — Modification aux lettres patentes | 3213 | |
| (L.R.Q., c. A-19.1) | | |
| Bâtiment, Loi sur le... — Améliorer la sécurité dans le bâtiment | 3157 | Projet |
| (L.R.Q., c. B-1.1) | | |
| Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application | 3206 | Projet |
| (L.R.Q., c. B-1.1) | | |
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de Pierre Fortin comme membre et vice-président | 3226 | N |
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de Pierre Renaud comme membre et président | 3225 | N |
| Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts ... | 3231 | N |
| Centre de services partagés du Québec, Loi sur le... — <i>Gazette officielle du Québec</i> | 3155 | M |
| (L.R.Q., c. C-8.1.1) | | |
| Code des professions — Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels | 3206 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Permis spécial de l'Ordre | 3207 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Richard Petit comme membre | 3215 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Charles-Gale — Reconnaissance | 3249 | Avis |
| (L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Falaise — Reconnaissance | 3249 | Avis |
| (L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Thomas-Weldon — Reconnaissance | 3249 | Avis |
| (L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration | 3233 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3) | 3210 | Décision |
| Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3) | 3211 | Décision |
| Entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix — Approbation | 3239 | N |
| Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Montant des emprunts que le Fonds peut contracter sans l'autorisation du gouvernement | 3234 | N |
| Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Institution d'un régime d'emprunts | 3234 | N |
| Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Nomination de six membres du conseil d'administration | 3228 | N |
| <i>Gazette officielle du Québec</i> (Loi sur le Centre de services partagés du Québec, L.R.Q., c. C-8.1.1) | 3155 | M |
| Gouvernement du Québec et gouvernement de la Roumanie — Signature d'une entente, d'un arrangement administratif et d'un protocole en matière de sécurité sociale | 3236 | N |
| Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2012-2013 | 3215 | N |
| Indemnités et allocations des jurés (Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2) | 3156 | M |
| Jurés, Loi sur les... — Indemnités et allocations des jurés (L.R.Q., c. J-2) | 3156 | M |
| Liste des projets de loi sanctionnés (23 mai 2012) | 3143 | |
| Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine (L.R.Q., c. E-3.3) | 3210 | Décision |
| Loi électorale — Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (L.R.Q., c. E-3.3) | 3211 | Décision |
| Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, Loi concernant des... (2012, P.L. 71) | 3151 | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents de la Fédération (L.R.Q., c. M-35.1) | 3209 | Décision |
| Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières — Modification aux lettres patentes (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1) | 3213 | |
| Musée de la Civilisation — Majoration du régime d'emprunts | 3232 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Musée des beaux-arts de Montréal — Majoration du régime d'emprunts auprès de Financement-Québec | 3217 | N |
| Musée national des beaux-arts du Québec — Majoration du régime d'emprunts | 3232 | N |
| Organisation des services policiers, Loi modifiant diverses dispositions concernant l' (2012, P.L. 31) | 3145 | |
| Pneus hors d'usage 2013-2014 — Programme québécois de gestion intégrée | 3217 | N |
| Police, Loi sur la . . . , modifiée (2012, P.L. 31) | 3145 | |
| Producteurs de lait — Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents de la Fédération (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 3209 | Décision |
| Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec | 3241 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec | 3245 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012 | 3241 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 mai 2012, dans des municipalités du Québec | 3246 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012, dans des municipalités du Québec | 3242 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec | 3244 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec | 3243 | N |
| Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3206 | Projet |
| Régie des rentes du Québec — Nomination de Marc Landry comme vice-président | 3229 | N |
| Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé qui se tiendra les 31 mai et 1 ^{er} juin 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 3238 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Réserve naturelle Charles-Gale — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | 3249 | Avis |
| Réserve naturelle de la Falaise — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | 3249 | Avis |
| Réserve naturelle Thomas-Weldon — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | 3249 | Avis |
| Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, Règlement sur les..., modifié (2012, P.L. 31) | 3145 | |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Majoration du régime d'emprunts | 3233 | N |
| Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration | 3238 | N |
| Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Permis spécial de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3207 | Projet |
| Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres psychiatres à temps partiel, affectés à la section des affaires sociales | 3236 | N |
| Tribunal administratif du Québec — Nomination de Philippe M. Gariépy comme membre avocat, affecté à la section des affaires sociales | 3235 | N |